

Handwritten marks: a signature, the letter 'm', and the number '200' with an arrow pointing to the left.

BASSINS DES ERDIS, DU LAC TCHAD ET DU CHARI  
LE CONSORTIUM ORIENTAL ENERGY RESOURCES LIMITED -  
CARLTON ENERGY Group LLC. - TRINITY GAS CORPORATION, Inc.

ET

LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ENTRE

DE RECHERCHES, D'EXPLOITATION ET DE TRANSPORT DES  
HYDROCARBURES

CONVENTION

Ministre du Pétrole  
des Energies Nouvelles et Renouvelables  
COURRIER ARRIVÉE  
24-10-05 N° 891



## SOMMAIRE

ARTICLE		PAGE
<b>TITRE I<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b>		
1	Définitions	4
2	Objet et Durée de la Convention	7
3	Droits du Consortium dans la conduite des Opérations Pétrolières	7
4	Obligations générales du Consortium	10
<b>TITRE II : DE LA RECHERCHE</b>		
5	Octroi du Permis de Recherches, Durée et Renouvellements	11
6	Rendus de surface et Renonciation	11
7	Obligations de Travaux de Recherche	12
8	Taxes Superficiaires	13
9	Evaluation d'une Découverte	13
<b>TITRE III : DE L'EXPLOITATION</b>		
10	Demande, Octroi et Durée d'une Concession	15
11	Programmes de Production	16
12	Gaz Naturel	17
13	Mesure des Hydrocarbures	18
14	Transport des Hydrocarbures	18
15	Obligation d'approvisionnement du Marché intérieur	21
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION</b>		
16	Programmes Annuels de Travaux	21
17	Surveillance Administrative des Opérations Pétrolières	22
18	Informations et Rapports. Confidentialité	23
19	Personnel et Formation	25
20	Propriété des Biens	26
<b>TITRE V : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES</b>		
21	Prix du Pétrole Brut	26
22	Redevance sur la Production	28
23	Régime Fiscal	29
24	Exonérations fiscales	31
25	Comptabilité	32
26	Vérifications	32
27	Importations et Exportations	32
28	Contrôle des Changes	34
29	Paievements	34

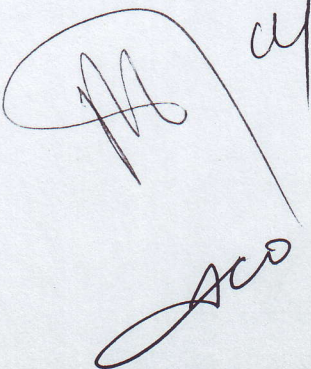


## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

30	Droits de Cession et Contrôle du Consortium	35
31	Annulation du Permis, Retrait de la Concession et Résiliation de la Convention	35
32	Force Majeure	36
33	Arbitrage	36
34	Droit Applicable	37
35	Notifications	37
36	Autres dispositions	38

## ANNEXES

I.	Délimitation de la Zone Contractuelle du Permis Carte de la Zone Contractuelle	40
II.	Programme de Travaux d'exploration et Dépenses Prévisionnelles	44
III.	Procédure Comptable	45
IV.	Liste des catégories de biens devant bénéficier de l'exonération des droits et taxes	50

 ay  
SCO



**ENTRE**

La République du Tchad, ci-après désignée " l'Etat ", représentée aux présentes par le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole

d'une part,

ET

Le Consortium constitué par les sociétés :

- Oriental Energy Resources Limited,
- Carlton Energy Group LLC.
- Trinity Gaz Corporation, Inc.

d'autre part,

**ATTENDU**


- que tous les gisements et accumulations naturelles d'Hydrocarbures existant dans le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Tchad sont la propriété de l'Etat ;
- que la Découverte et l'exploitation des Hydrocarbures dans le territoire de la République du Tchad sont importantes pour le développement économique du pays et de ses habitants ;
- que le Consortium déclare posséder les capacités techniques et financières pour mener à bien dans la Zone Contractuelle les Opérations Pétrolières autorisées en vertu des présentes, et désire entreprendre lesdites Opérations Pétrolières dans le cadre d'une Convention fixant ses droits et obligations ;
- que l'Ordonnance n° 07/PC/TP/MH du 3 février 1962, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des Hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, autorise l'octroi du Permis de recherches et de Concessions d'exploitation sous réserve d'une Convention avec l'Etat;

CECI EXPOSE, IL EST MUTUELLEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

**TITRE PREMIER****DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de la Convention la signification suivante :

- 1.1. Année Civile: signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1<sup>er</sup>) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant.
- 1.2. Budget: signifie l'estimation détaillée du coût des Opérations Pétrolières prévues dans un Programme Annuel de Travaux.





- 1.3. Code Pétrolier: signifie l'Ordonnance n° 7/PC/TP/MH du 3 février 1962 ainsi que le décret du 10 mai 1967 précisant les conditions d'application de cette Ordonnance.
- 1.4. Concession: signifie la concession d'exploitation d'Hydrocarbures octroyée par l'Etat au Consortium, relative à un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle et délimitée par l'étendue dudit Gisement. Le Ministre et le Consortium fixeront par accord mutuel la délimitation du périmètre de la Concession avant l'octroi de celle-ci.
- 1.5. Consortium: signifie soit individuellement, soit collectivement, le Consortium constitué par les sociétés Oriental Energy Resources Limited, Carlton Energy Group LLC. et Trinity Gaz Corporation, Inc. ainsi que toute société à laquelle serait cédé un intérêt en application de la présente Convention et à laquelle serait également cédé un intérêt dans le Permis ou dans les Concessions. Le terme " Consortium " n'est utilisé tout au long de cette Convention que dans un but de commodité, et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés constituant le Consortium de former entre elles une association, société ou autre entité juridique d'après les lois de quelque pays ou juridiction que ce soit.
- 1.6. Convention: signifie le présent acte et ses annexes.
- 1.7. Date d'Effet: signifie la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.
- 1.8. Découverte: signifie une découverte d'Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque là, ayant entraîné en surface un débit d'Hydrocarbures mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale.
- 1.9. Dollar: signifie Dollar des Etats-Unis d'Amérique.
- 1.10. Etat: signifie la République du Tchad.
- 1.11. Franc CFA: signifie la monnaie ayant cours légal au Tchad.
- 1.12. Forage d'Exploration: signifie tout forage effectué au cours des travaux de recherches, à l'exclusion de tout Forage d'Evaluation.
- 1.13. Forage d'Evaluation: signifie tout forage effectué après une Découverte afin d'évaluer les quantités d'Hydrocarbures du réservoir objet de ladite Découverte.
- 1.14. Gaz Naturel: signifie le gaz sec et le gaz humide, produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits.
- Gaz Naturel Associé: signifie le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de " gaz -cap " en contact avec le Pétrole Brut, et qui est produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut
- Gaz Naturel Non associé signifie le Gaz Naturel à l'Exclusion du Gaz Naturel Associé.
- 1.15. Gisement Commercial: signifie une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures dûment évaluée, pouvant être développée et produite dans des conditions économiques conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- 1.16. Hydrocarbures: signifie pétrole Brut et Gaz Naturel.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



1.17. **Ministre:** désigne à tout moment le Ministre chargé du secteur des Opérations Pétrolières ou son représentant qualifié, à la date de signature de la présente Convention, le Ministre responsable est le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole.

1.18. **Opérations Pétrolières:** signifie toutes les opérations de recherche et d'exploitation, y compris, les opérations d'évaluation, de développement, de production, de séparation, tout traitement primaire et/ ou liquéfaction, de stockage, de transport, de vente et de cession des Hydrocarbures, jusqu'au Point de Livraison, ainsi que les activités administratives nécessaires à l'exécution desdites Opérations mais à l'exclusion des opérations de raffinage et de distribution des produits pétroliers.

1.19. **Partie(s):** signifie l'Etat et/ ou le Consortium.

1.20. **Permis:** signifie le Permis exclusif de recherches d'Hydrocarbures, dit Permis H, dont il est fait référence au préambule de la présente Convention, délivré au Consortium pour l'autoriser à conduire les Opérations Pétrolières de recherche dans la Zone Contractuelle, y compris les travaux d'évaluation d'une Découverte. Le périmètre du Permis, tel qu'il est défini à l'annexe I de la présente Convention.

1.21. **Pétrole Brut:** signifie huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres Hydrocarbures liquides à l'état naturel obtenus par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel.

1.22. **Point de Livraison:** signifie le point de transfert, par le Consortium à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Tchad, fixé d'un commun accord entre les parties.

1.23. **Production Totale:** signifie la production totale d'Hydrocarbures du Consortium obtenue à partir de toutes les Concessions, diminuée :

- des quantités perdues ou inutilisées, et

- des quantités réinjectées, brûlées ou utilisées pour les besoins des opérations d'exploitation, dans la mesure où ceci est autorisé conformément aux dispositions de la présente Convention, telle qu'elle est mesurée au (x) point (s) de mesure(s) précisés à l'article 13 ci-dessous.

1.24. **Programme Annuel de Travaux:** signifie le document descriptif des Opérations Pétrolières à réaliser, préparé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.

1.25. **Redevances:** désignent autres redevances perçues en contrepartie des services rendus à des usagers, destinées à l'entretien des biens nécessaires à la production de ces services.

1.26. **Société Affiliée:** signifie toute société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une société partie aux présentes;

Dans la présente définition, " contrôle " signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou pour donner un pouvoir déterminant dans la direction de cette autre société.

1.27. **Taxes:** désignent tous les impôts sous forme de tarifs destinés à couvrir les charges nées des structures organisationnelles étatiques, para-étatiques, ou même privées.

1.28. **Tiers:** signifie une personne qui n'entre pas dans le cadre de la définition visée à l'article 1.26 ci-dessus.



1.29. Trimestre: signifie une période de trois(3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque Année Civile.

1.30. Zone Contractuelle: signifie à tout moment la superficie à l'intérieur du périmètre du Permis, après déduction des superficies rendues par le Consortium. Le ou les périmètre(s) des Concessions feront partie intégrante de la Zone Contractuelle pendant la durée de validité de celles-ci.

D'autres termes utilisés dans cette Convention auront la signification qui leur est normalement attribuée dans l'industrie pétrolière internationale.

## ARTICLE 2 OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

2.1. La présente Convention établit les conditions pour la conduite des travaux d'exploration et d'évaluation du Consortium dans tout le Permis ( ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles le Permis sera renouvelé et à l'intérieur des périmètres des Concessions qui pourraient être octroyées au Consortium ) en vue de confirmer l'existence des réserves d'Hydrocarbures susceptibles d'être commercialement exploitables et d'assurer leur mise en valeur dans les meilleurs délais, ainsi que les conditions qui s'appliqueront aux Concessions.

2.2. La présente Convention restera en vigueur pendant vingt-et-cinq (25 ) ans à compter de sa date de signature.

Le Consortium sera titulaire du Permis ou d'une Concession; toutefois la durée de validité de la Convention sera prolongée de plein droit une seule fois pour la même durée aux mêmes termes, si une telle prolongation est nécessaire afin d'assurer que toute Concession soit couverte par la Convention pendant toute la période de validité de telle Concession.

2.3. A la fin de la période de validité du Permis, y compris toute période de renouvellement, si le Consortium n'a pas demandé une Concession relative à un Gisement Commercial, la présente Convention prendra fin. Ladite fin ne mettra pas un terme aux droits et obligations nées antérieurement, y compris le droit de résoudre tous différends y afférents.

Cette disposition s'appliquera également en cas d'annulation ou de renonciation au Permis.

2.4. En tant que de besoin, les droits et obligations exposés dans cette Convention s'appliqueront en outre aux sous-traitants, fournisseurs de marchandises ou prestataires de services ou d'autres activités connexes, employés dans la poursuite des Opérations Pétrolières pour le compte du Consortium.

L'application de cet article 2.4 doit être strictement limitée aux seuls sous-traitants ou prestataires de services qui travaillent pour le Consortium dans le cadre des Opérations Pétrolières. Il ne peut être appliqué sous aucun prétexte à d'autres activités qui pourraient être entreprises au Tchad par ces mêmes sous-traitants, fournisseurs ou prestataires des services.

## ARTICLE 3 - DROITS DU CONSORTIUM DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

3.1. Dans les limites des lois et règlements en vigueur, et conformément aux dispositions de la présente Convention et à celles du Code Pétrolier.

Le Consortium aura droit :

a) de rechercher les Hydrocarbures à l'intérieur du périmètre du Permis;

b) d'exploiter (y compris, notamment le développement, la production, la séparation, tout



traitement primaire et /ou liquéfaction, le stockage, le transport, la vente, la cession et l'exportation ) les Hydrocarbures ainsi que les produits qui en dériveront par séparation ou traitement provenant des gisements contenus à l'intérieur du périmètre des Concessions auxquelles ce Permis donne droit; le raffinage proprement dit est exclu, à l'exception de celui strictement nécessaire à la réalisation des Opérations Pétrolières et sous réserve de l'approbation préalable du Ministre qui ne sera pas refusée sans raison dûment motivée.

Le transfert au Consortium de la propriété de la portion des Hydrocarbures extraits à laquelle le Consortium aura droit suivant les termes de cette Convention s'opérera au point production à la tête de puits. Chaque société constituant le Consortium détiendra sa quote-part des Hydrocarbures extraits, et pourra en prendre possession et en disposer séparément.

c) d'accéder à l'intérieur du périmètre du Permis et des Concessions auxquelles ce Permis donne droit, afin d'y mener les Opérations Pétrolières prévues par la présente Convention;

d) de réaliser toutes les installations et tous les travaux, ainsi que, d'une façon générale, tous les actes et opérations nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

e) de réaliser les activités administratives nécessaires à l'exécution des opérations prévues aux alinéas a) à d) ci-dessus.

f) de décider de la manière de conduire les Opérations Pétrolières, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

3.2. Selon les lois et règlements en vigueur en République du Tchad, le Consortium pourra notamment:

a) utiliser les installations publiques utiles aux Opérations Pétrolières y compris les aéroports, routes, puits d'eau, chantiers et autres installations similaires, moyennant le paiement des Redevances normalement imposées pour une telle utilisation;

b) utiliser l'eau nécessaire aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas porter préjudice à l'approvisionnement en eau des habitants et des points d'eau pour le bétail;

c) utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et autres substances similaires nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

3.3. Sous réserve des autorisations prévues par le Code Pétrolier, le Consortium aura le droit de construire toutes les installations nécessaires aux Opérations Pétrolières telles que, sans que cette liste soit limitative, routes, pipelines, installations de stockage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du Permis ou des Concessions qui en dérivent. Lesdites autorisations peuvent être conditionnées à l'utilisation par des tiers titulaires de Permis H ou de Concessions d'exploitation d'Hydrocarbures, des capacités excédentaires desdites installations, sous réserve qu'une telle utilisation ne compromette pas les Opérations Pétrolières et que lesdits Tiers soient soumis à des conditions d'utilisation acceptables au Consortium y compris le versement d'une compensation juste et équitable.

3.4. A cet effet, et conformément aux modalités et procédures fixées par le Code Pétrolier, le Consortium aura le droit d'occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières, et au logement du personnel affecté aux chantiers.

3.5. L'occupation indiquée ci-dessus sera autorisée selon la procédure suivante: après réception de la demande d'occupation, et si cette demande est supposée être bien fondée, un décret pris sur proposition du Ministre autorisera l'occupation des terrains nécessaires et en spécifiera les conditions selon les modalités prévues par le Code Pétrolier et la loi domaniale.



En l'absence d'accord amiable, l'autorisation d'occupation ne sera accordée:

a) qu'une fois que les propriétaires ou détenteurs des droits fonciers coutumiers auront été autorisés par les voies administratives et dans un délai devant être fixé par la réglementation locale, à soumettre leur cas;

b) à cet effet, on consultera:

- pour les terrains détenus par des propriétaires individuels en vertu des conditions prévues par le Code Civil ou le régime d'enregistrement: les propriétaires;
- pour les terrains détenus en vertu des droits coutumiers ou leurs représentants compétents;
- pour les terrains du domaine public: l'administration ou communauté compétente et le locataire actuel le cas échéant.

Au cas où pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus d'enregistrement, d'enquête systématique, de vérification des droits ou de consultations des propriétaires ou détenteurs des droits fonciers coutumiers ne seraient pas terminés dans un délai de six (6) mois à partir de la date de publication du décret ci-dessus, le Consortium pourra se dispenser de ces procédures sur proposition du Ministre et après paiement à un comptable public désigné, des indemnités provisoires et approximative suivantes calculées par les autorités gouvernementales:

- si l'occupation n'est que provisoire et si le terrain peut être cultivé un an plus tard, le dédommagement sera fixé au moins au rendement net de la terre;
- dans les autres cas, le dédommagement sera estimé à une valeur au moins égale à celle que le terrain avait avant l'occupation.

3.6. Les frais, dédommagements et, de façon générale, tous frais relatifs à l'application de l'article 3.5 seront à la charge du Consortium.

Si l'occupation du terrain prive le propriétaire ou le détenteur des droits fonciers coutumiers de son emploi pendant plus d'une année, ou si après achèvement des travaux le terrain occupé ne convient plus à la culture, les propriétaires ou les détenteurs des droits fonciers coutumiers pourront demander aux détenteurs du permis d'occupation d'acheter le terrain. La partie de terrain trop endommagée ou ayant été dépréciée sur une trop grande partie de sa superficie devra être achetée en sa totalité si le propriétaire ou détenteur des droits fonciers coutumiers l'exige. Le terrain devant être ainsi acheté sera toujours estimé à une valeur au moins égale à celle qu'il avait avant l'occupation.

3.7. Il ne pourra être fait des travaux de surface sans autorisation préalable de l'Etat s'ils sont situés à moins de cinquante (50)mètres de:

- a) toute propriété entourée de murs ou clôture, villages, groupe d'habitations, puits, édifices religieux, lieux d'inhumation ou endroits considérés comme sacrés;
- b) lignes de communications, conduites d'eau et de façon générale, de tous services publics et travaux publics.

3.8. L'Etat prendra toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour faciliter la mise en oeuvre des Opérations Pétrolières et pour protéger les biens et les droits du Consortium, ses employés, ses sous-traitants ou prestataires de services sur le territoire de la République du Tchad. A la demande motivée



du Consortium, l'Etat pourra interdire la construction de maisons ou de bâtiments à usage d'habitation ou professionnels à proximité des installations d'exploitation du Consortium.

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU CONSORTIUM DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES**

4.1. Le Consortium devra se conformer scrupuleusement aux stipulations de la présente Convention et devra respecter les lois et règlements de la République du Tchad dans la mesure où la Convention n'en dispose pas autrement.

X 4.2. Le Consortium devra effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

En particulier, le Consortium devra prendre toutes les dispositions raisonnables pour:

a) s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés dans les Opérations Pétrolières sont en bon état et correctement entretenus;

b) assurer la protection de l'environnement et éviter que les Hydrocarbures ainsi que la boue ou tout autre produit utilisé dans les opérations ne soient gaspillés ou ne polluent l'environnement;

c) placer les Hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet.

4.3. Le Consortium devra indemniser l'Etat en cas de préjudice qui lui serait causé par l'inexécution par le Consortium, ses employés ou agents, ses sous-traitants ou ses prestataires de services des obligations de la présente Convention, ou par le non respect par le Consortium des règles de l'art généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

Le Consortium devra indemniser toute personne en cas de préjudice qui lui serait causé du fait des Opérations Pétrolières ou qu'elle subirait du fait de ses employés ou agents, de sous-traitants ou de ses prestataires de services au cours ou à l'occasion desdites opérations.

Aux fins de l'application de cet alinéa, l'Etat sera considéré comme personne en ce qui concerne les préjudices aux ouvrages publics, bâtiments et autres constructions de son domaine.

Au cas où la responsabilité de l'Etat serait recherchée, le Consortium indemnifiera l'Etat de toute réclamation éventuelle relative audit préjudice.

4.4. Le Consortium devra souscrire, et faire souscrire par ses sous-traitants ou prestataires de services, une assurance en usage dans l'industrie pétrolière internationale jusqu'à la somme, et selon les pratiques habituelles aux sociétés constituant le Consortium dans leurs opérations pétrolières internationales, somme et pratiques qui seront celles généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale, y compris les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers, les assurances qui seraient requises par les règlements en vigueur en République du Tchad. Le Consortium devra fournir au Ministre les attestations justifiant la souscription desdites assurances. A conditions équivalentes, le Consortium devra s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance tchadienne.

4.5. Au cas où le Consortium serait constitué par plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu de la présente Convention seront conjointes et solidaires.

X 4.6. Après signature de la présente Convention, le Consortium s'engage à dépenser cinq - cents - mille (500.000) Dollars US dans un projet d'infrastructure au Tchad. La définition du projet d'infrastructure sera convenue avec le Ministre.



## TITRE II

### DE LA RECHERCHE

#### ARTICLE 5- OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHE, DUREE ET RENOUVELLEMENTS

5.1. L'Etat accordera au Consortium un Permis de recherches pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date d'approbation de la présente Convention.

5.2. L'Etat accordera au Consortium un renouvellement du Permis pour une durée de trois (3) ans, (dénommé dans la présente Convention "première période de renouvellement"), et un droit à renouvellement pour une deuxième période de trois (3) ans à l'issue de la première période de renouvellement, droit que le Consortium pourra exercer en adressant un préavis écrit au Ministre accompagné du rapport visé à l'article 18.4 c) ci-dessous au moins trois (3) mois avant la date d'expiration de la première période de renouvellement à condition que le Consortium ait rempli les obligations de la première période.

5.3. Les renouvellements du Permis sont conditionnés par le respect des obligations de travaux.

#### ARTICLE 6- RENDUS DE SURFACE ET RENONCIATION

6.1. Les coordonnées géographiques de la surface initiale du Permis ainsi qu'une carte s'y rapportant, figurent à l'annexe I de la présente Convention. A l'expiration de la période initiale du Permis, le Consortium rendra cinquante pour cent (50 %) de la superficie initiale du Permis et vingt-et-cinq pour cent (25 %) de la superficie initiale à la fin de la première période de renouvellement de trois (3) ans.

6.2. Pour l'application de l'article 6.1 ci-dessus, il est entendu que:

a) les surfaces abandonnées et les surfaces déjà couvertes par des Concessions, ou pour lesquelles des demandes de Concession auront déjà été faites dans les formes régulières avant l'expiration du Permis, viendront en déduction des surfaces à rendre;

b) le Consortium aura le droit de fixer l'étendue, la forme et la localisation des périmètres de recherches qu'il entend conserver. Toutefois, les portions rendues devront être de forme géométrique simple, délimitées par des lignes Nord-Sud et Est-Ouest.

c) un plan portant indication du périmètre de recherches conservé devra être joint au préavis de renouvellement dont il est fait référence à l'article 5 ci-dessus.

6.3. A l'expiration de la validité du Permis, le Consortium devra rendre la surface restante du Permis, en dehors des surfaces déjà couvertes par des Concessions et celles pour lesquelles des demandes de Concessions auront été faites dans les formes régulières avant l'expiration du Permis.

Le Consortium peut renoncer à ses droits sur tout ou partie du Permis, à tout moment pendant les première et deuxième sous-périodes, à la fin de la troisième sous-période et à la fin de la quatrième sous-période d'exploration, et à tout moment pendant les première et deuxième périodes de renouvellement, lorsque les obligations de travaux d'exploration des périodes ou sous-périodes concernées sont remplies.

Aucune renonciation volontaire au cours d'une période de renouvellement du Permis ne réduira les engagements de travaux pour la période de renouvellement en cours.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the initials 'm'.



## ARTICLE 7- OBLIGATIONS DE TRAVAUX DE RECHERCHES

7.1. La durée du Permis est de cinq (5) ans, renouvelable deux (2) fois pour une durée de trois (3) ans pour chaque renouvellement.

7.2. Pendant la période initiale de cinq (5) ans, les obligations de travaux pour cette période sont les suivantes:

- a) durant la première sous période correspondant à dix-huit (18) mois, le Consortium s'engage à effectuer des levés de mille (1000) stations de gravimétrie ou des levés aéro-magnétiques équivalents interprétés, des études géologiques et géophysiques ainsi que les activités d'ordre général et administratif définies par l'opérateur;
- b) durant la deuxième sous-période correspondant à dix-huit (18) mois, le Consortium s'engage à une acquisition et au traitement sismique de mille-deux-cent-cinquante (1250) kilomètres de sismique 2D;
- c) durant la troisième sous-période correspondant à douze (12) mois, le Consortium s'engage à forer un puits d'exploration jusqu'à une profondeur suffisante pour tester le prospect, soit atteindre trois mille (3000) mètres de profondeur, soit atteindre le socle pétrolier;
- d) durant la quatrième sous période correspondant à douze (12) mois, le Consortium s'engage à forer deux (2) puits d'exploration à une profondeur suffisante pour tester deux (2) prospects distincts, soit atteindre trois mille (3000) mètres de profondeur, soit atteindre le socle pétrolier.

Au cours de la troisième et de la quatrième sous-périodes, l'acquisition de mille-deux-cent-cinquante (1250) kilomètres de sismique 2D permettra de déterminer les prospects forables.

7.3. Durant la première période de renouvellement de trois (3) ans le Consortium s'engage à effectuer une campagne sismique et à forer trois (3) puits d'exploration à une profondeur suffisante pour tester trois (3) prospects distincts, soit atteindre trois mille (3000) mètres de profondeur, soit atteindre le socle pétrolier.

7.4. Durant la deuxième période de renouvellement, le Consortium s'engage à effectuer une campagne sismique et à forer trois (3) puits d'exploration, à une profondeur suffisante pour tester trois (3) prospects distincts, soit atteindre trois mille (3000) mètres de profondeur, soit atteindre le socle pétrolier.

7.5. Les plans prévisionnels correspondant aux engagements des travaux et des dépenses prévisionnelles pour la période initiale de cinq (5) ans sont exposés à l'annexe II de cette Convention.

Le Consortium communiquera à l'Etat tout changement qu'il pourrait être amené à effectuer à ces plans.

L'obligation de forage pour un puits donné sera considérée comme satisfaite lorsque ce puits aura atteint son objectif géologique ou si des Hydrocarbures en quantités potentiellement commerciales ont été trouvés avant d'atteindre cet objectif géologique.

En cas de circonstances techniques exceptionnelles rencontrées au cours d'un forage qui empêcheraient, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale, la poursuite dudit forage, les Parties se rencontreront en vue de décider par accord mutuel si le puits foré est réputé avoir satisfait l'obligation de forage pour ledit puits.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



7.6. Si le Consortium au cours d'une période donnée du Permis réalise un nombre de forages supérieurs aux obligations minimales de forage telles que prévues à l'article 7.2, 7.3 et 7.4. ci-dessus, les forages excédentaires ne seront pas reportés sur la période de renouvellement suivante et ne viendront pas en déduction des obligations contractuelles prévues pour ladite période.

7.7. Si au terme d'une période donnée, ou en cas de renonciation totale ou d'annulation du Permis au cours de ladite période, les travaux n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à cette période souscrits au présent article 7, le Consortium versera dans les trente (30) jours à l'Etat une indemnité égale à cinq millions (5 000 000) de Dollars US par forage non réalisé et neuf-mille (9.000) Dollars US par kilomètre de ligne sismique non acquis.

7.8. Les représentants du Ministère seront, aux frais du Consortium, associés à tous les travaux prévus et effectués dans le territoire du Tchad, conformément à l'article 17 ci-dessous.

A cet effet, les représentants sont pris en charge pour l'hébergement, les déplacements, la restauration, la couverture sanitaire et le per diem correspondant à la durée de leur séjour.

## ARTICLE 8- TAXES SUPERFICIAIRES

8.1. Pendant la période initiale de cinq (5) ans, le Consortium versera une taxe superficière annuelle d'un (1) Dollar US par kilomètre carré de surface détenue.

Pendant la première période de renouvellement de trois (3) ans, la taxe superficière annuelle est de deux (2) Dollars US par kilomètre carré; puis portée à dix (10) Dollars US par kilomètre carré pendant la deuxième période de renouvellement, dont la durée est également de trois (3) ans.

8.2. Dès l'octroi de la Concession, la taxe superficière annuelle de la première période de validité qui est de vingt-et-cinq (25) ans, sera de cent (100) Dollars par kilomètre carré; celle-ci sera portée à deux-cents (200) Dollars à la deuxième période de production de vingt-et-cinq (25) ans, conformément à l'article 10.1 ci-dessous.

8.3. La taxe superficière due au titre d'une Année Civile, postérieure à celle au cours de laquelle sera signé le décret confirmant l'octroi du Permis, sera versée par avance le premier jour ouvrable de l'Année Civile considérée.

Le versement relatif à la période comprise entre l'octroi du Permis et la fin de l'Année Civile au cours de laquelle sera signé le décret confirmant la période initiale du Permis sera déterminé au prorata de la période de ladite Année Civile, le versement étant effectué dans les dix (10) jours suivant la date de signature du décret. Cette procédure s'appliquera mutatis mutandis au premier versement lors de l'octroi des Concessions, ainsi qu'au dernier versement relatif à chaque période de renouvellement du Permis et à chaque Concession.

## ARTICLE 9- EVALUATION D'UNE DECOUVERTE

9.1. Au cas où le Consortium effectuerait une Découverte à l'intérieur du périmètre du Permis, il devra immédiatement la notifier au Ministre.

9.2. Le Consortium est tenu de poursuivre, avec le maximum de diligence, l'évaluation (y compris la délimitation) de toute Découverte permettant de présumer l'existence d'un Gisement Commercial.

Le Programme Annuel de Travaux, soumis conformément à l'article 16 ci-dessous, comprendra les plans détaillés d'évaluation du Consortium se rapportant à chaque Découverte .



Le terme "évaluation" signifie, pour l'ensemble de la présente Convention, tous forages, études ou autres travaux nécessaires, selon le Consortium, pour déterminer les réserves et la rentabilité d'une Découverte dans le cadre d'un projet d'exportation d'Hydrocarbures. Les éléments à prendre en considération par le Consortium aux fins de la détermination des travaux nécessaires et du moment opportun pour leur réalisation comprendront notamment:

- l'importance de la Découverte;
- les caractéristiques géologiques et pétrophysiques du gisement;
- l'emplacement de la Découverte par rapport à toute autre Découverte et à un pipeline d'exportation, existant ou en projet;
- les informations dont dispose le Consortium;
- les conditions économiques existantes.

9.3. Si le Consortium conclut au caractère commercial d'un gisement, il devra soumettre immédiatement au Ministre, pour approbation, un plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial. Ledit plan devra notamment comporter:

- a) la délimitation précise et la superficie du périmètre de la Concession demandée à l'intérieur du Permis en vigueur pour le Gisement Commercial concerné;
- b) une estimation des réserves récupérables et du profil de production;
- c) la description des travaux nécessaires à la mise en exploitation du Gisement Commercial tels que le nombre de puits et les installations requises pour la production, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures;
- d) le programme de réalisation des travaux visés ci-dessus et la date prévisionnelle de commencement de la production;
- e) une estimation des dépenses d'investissements et des frais d'exploitation correspondants.

Dans les soixante (60) jours suivant la réception du plan de développement et de mise en exploitation, le Ministre pourra proposer des révisions ou des modifications dudit plan, sous réserve que l'approbation de ce plan ne sera pas refusée sans raison dûment motivée et que, faute d'une telle approbation dans le délai prévu, le plan sera réputé approuvé.

9.4. Au cas où un Gisement Commercial s'étendrait au-delà des limites du Permis, le Ministre pourra, le cas échéant, exiger que le Consortium exploite ledit Gisement en association avec le titulaire du Permis adjacent suivant les dispositions d'un accord dit "d'unitisation".

Le Consortium devra, dans un délai de douze (12) mois après que le Ministre a formulé son exigence, soumettre à ce dernier, pour approbation, le plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial établi en association avec le Permis adjacent. En cas de circonstances exceptionnelles telles que l'importance ou la complexité du développement proposé, ce délai pourra être prolongé avec l'approbation du Ministre.

9.5. Au cas où un Gisement Commercial s'étendrait au-delà du Permis sur une zone non encore couverte par des droits exclusifs de recherche et d'exploitation, l'Etat pourra inclure ladite zone dans le périmètre de la Concession relative audit Gisement.

9.6. Si le Consortium notifie au Ministre qu'un gisement qu'il a découvert n'est pas un Gisement Commercial, l'Etat aura le choix de faire exploiter ce gisement par le Consortium à condition que l'Etat:

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature that appears to be 'JCO' and another signature that appears to be 'M'.



- a) rembourse au Consortium toutes les sommes éventuellement nécessaires pour couvrir les nouvelles dépenses d'investissement et les frais d'exploitation relatifs à ladite exploitation;
- b) assure l'amortissement par le Consortium, aux taux prévus à l'annexe III de la présente Convention, des installations appartenant au Consortium et effectivement utilisées pour l'exploitation;
- c) verse au Consortium une marge bénéficiaire nette exonérée de toutes redevances, impôts ou Taxes prévus dans la présente Convention et dans le Code Pétrolier, égale à trois pour cent (3%) du Prix du Marché Départ-Champ tel qu'il est défini à l'article 21 ci-dessous.

Le refus d'exploitation dans ces conditions entraînera la mutation au nom de l'Etat du droit d'exploiter le gisement. Dans ce cas, les tubages, têtes de puits et matériels non récupérables directement associés au gisement et dans les limites géographiques de celui-ci, seront remis gratuitement à l'Etat, dans l'état requis pour la poursuite de travaux, compte tenu de l'état de l'usure normale.

Les autres installations de champ non directement associées au gisement, ou n'étant pas dans les limites de celui-ci, pourront être cédées à l'Etat, à un prix défini en commun accord ou à dire d'experts sauf application des dispositions de l'article 20 ci-dessous.

9.7. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues appréciées de commun accord par le Ministre et le Consortium, le Ministre peut demander au Consortium d'abandonner la surface délimitant une Découverte si le Consortium:

- a) n'a pas démarré les travaux d'évaluation de la Découverte dans un délai de deux (2) ans après la date de notification au Ministre de ladite Découverte visée à l'article 9.2 ci-dessus, à condition que, jusqu'au moment où un pipeline d'exportation serait réalisé dans le voisinage de la Découverte considérée, ce délai de deux (2) ans ne commence pas à courir tant que le Consortium effectuera des travaux d'évaluation d'autres Découvertes qui selon lui seraient nécessaires dans le cadre des conditions économiques prévalantes afin de lui permettre de prendre sa décision relative audit pipeline;
- b) ne considère pas la Découverte comme étant commerciale dans un délai de douze (12) mois après l'achèvement des travaux d'évaluation à condition que ce délai ne commence pas à courir tant que le Consortium n'aura pas démarré ses travaux d'installation et/ou de raccordement d'un pipeline d'exportation dans le voisinage de ladite Découverte.

Toute surface ainsi rendue viendra en déduction des surfaces à rendre au titre de l'article 6 ci-dessus et le Consortium perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être extraits à partir de la ladite Découverte.

### TITRE III

#### DE L'EXPLOITATION

#### ARTICLE 10 - DEMANDE, OCTROI ET DUREE D'UNE CONCESSION

10.1. Si le Consortium conclut au caractère commercial d'un gisement conformément à l'article 9.3 ci-dessus, le Consortium devra demander à la date de soumission du plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial concerné, et aura droit à obtenir séparément pour chaque Gisement Commercial selon la procédure prévue par le Code Pétrolier une Concession portant sur l'étendue du Gisement Commercial concerné à l'intérieur du Permis en cours de validité. Cette

*[Handwritten signatures and initials]*



Concession sera octroyée pour une durée de vingt-et-cinq (25 ) ans, renouvelable une seule fois pour la même durée dans des termes qui seront convenus avec l'Etat.

10.2. Le Consortium devra commencer la réalisation du plan de développement et d'exploitation relatif à un Gisement Commercial, conformément au programme approuvé à l'article 9 ci-dessus, au plus tard trois(3) mois après l'octroi de la Concession et devra la poursuivre avec diligence.

Les résultats acquis au cours du déroulement des travaux, ou certaines circonstances, pourront justifier des changements. Dans ce cas, après notification au Ministre, le Consortium pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit plan de développement et d'exploitation ne soient pas modifiés.

10.3. Le Consortium devra notamment, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale:

- a) appliquer à la mise en exploitation d'un Gisement Commercial les méthodes les plus appropriées pour éviter les pertes d'énergie et de produits industriels;
- b) assurer la conservation du gisement et porter au maximum son rendement économique en Hydrocarbures;
- c) procéder dès que possible aux études de récupération assistée et utiliser de tels procédés s'ils conduisent dans des conditions économiques à une amélioration du taux de récupération des Hydrocarbures.

10.4. Le Consortium pourra, à tout moment, renoncer, en tout ou partie, à une Concession. La renonciation prendra effet à compter de la date fixée dans sa notification par le Consortium, moyennant un préavis minimum de trois (3) mois.

En cas de renonciation d'une Concession, aucune pénalité ne sera appliquée au Consortium. Toutefois, toute renonciation, retrait ou expiration d'une Concession ne mettra pas fin aux obligations du Consortium de verser les sommes dues et payables à l'Etat au titre de la présente Convention se rapportant à la période antérieure à la renonciation, au retrait ou à l'expiration ni aux obligations de fournir à l'Etat tous rapports et informations conformément à l'article 18 ci-dessous.

Au moment de la renonciation, du retrait ou de l'expiration d'une Concession, d'un commun accord avec le Ministre, le Consortium exécutera, à ses frais et conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale, tous les travaux nécessaires afin d'abandonner l'exploitation ou de la transférer à l'Etat, le cas échéant. Le Consortium prendra toute précaution nécessaire pour éviter tout danger à la vie des personnes et à la propriété des Tiers. Si l'Etat souhaite continuer l'exploitation du gisement en question après la Date d'Effet de la renonciation, du retrait ou de l'expiration, il pourra demander au Consortium d'en continuer l'exploitation pendant une période maximale de six (6) mois à compter de la date d'effet de la renonciation ou du retrait.

## ARTICLE 11 - PROGRAMMES DE PRODUCTION

11.1. Le Consortium s'engage à produire des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir de chaque Gisement Commercial selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation des gisements et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.

11.2. En cas de production, le Consortium devra avant le premier novembre de chaque Année Civile, soumettre pour approbation au Ministre le programme de production de chaque Gisement Commercial

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller initials.



et le Budget correspondant établis pour l'Année Civile suivante. L'approbation sera accordée de droit si le programme est conforme aux dispositions de l'article 11.1 ci-dessus.

11.3. Le Consortium s'efforcera de produire durant chaque Année Civile, les quantités estimées dans le programme de production défini ci-dessus.

## ARTICLE 12- GAZ NATUREL

12.1. Le Consortium aura le droit d'utiliser le Gaz Associé pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris pour sa réinjection dans les Gisements Commerciaux.

Toute quantité de Gaz Associé non utilisée pour les besoins des Opérations Pétrolières et dont le traitement et l'utilisation selon le Consortium, ne sont pas économiques, devra (sous réserve du droit de l'Etat de prendre ce Gaz et d'en disposer dans les conditions ci-après stipulées) être réinjectée dans le sous-sol, ou lorsque les règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale ne l'exigent pas pourra être brûlée avec l'approbation du Ministre.

Le Consortium devra, sauf en cas d'urgence, demander cette approbation du Ministre au moins trois (3) mois à l'avance en fournissant les justifications nécessaires montrant notamment que tout ou partie de ce Gaz ne peut être utilement et économiquement utilisé pour améliorer le taux économique maximal de réinjection suivant les dispositions de l'article 10.3 ci-dessus.

Dans le cas où le Consortium décide de traiter et vendre le Gaz Naturel Associé, le Consortium le notifiera au Ministre; les Parties devront alors se concerter dès que possible en vue de parvenir à un accord concernant le traitement et la vente dudit gaz.

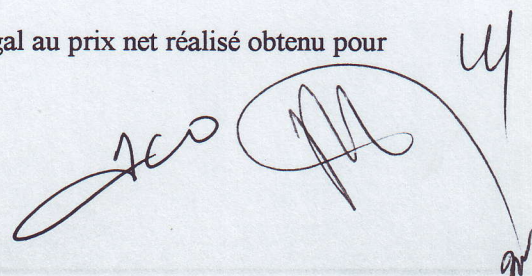
Lorsque le Consortium décide de ne pas traiter et vendre le Gaz Naturel Associé non requis pour les besoins des Opérations Pétrolières, l'Etat peut décider à n'importe quel moment d'enlever tout ou partie dudit Gaz, à la sortie des installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz Naturel. Le Gaz susvisé sera mis gratuitement à la disposition de l'Etat, sous réserve que celui-ci supporte tous les coûts additionnels nécessaires au traitement et à l'enlèvement du Gaz au-delà du point où il serait brûlé.

12.2. Si le Consortium fait une Découverte de Gaz Naturel Non Associé qu'il considère potentiellement commerciale, il le notifiera dès que possible au Ministre. Les Parties se concerteront afin de décider, au vu de l'ensemble des informations disponibles, si la production et la vente de ce Gaz par le Consortium sont possibles, dans ce cas, sous quelles conditions.

Si le Consortium considère qu'une Découverte de Gaz Naturel Non Associé n'est pas immédiatement commerciale mais envisage sa commercialisation future compte tenu de son importance et des prévisions raisonnables d'évolution du marché, l'Etat accordera au Consortium une prolongation du Permis à l'intérieur de la superficie se rapportant à ladite Découverte. Par dérogation à l'article 8.1 ci-dessus, la taxe superficielle relative à cette prolongation sera de cent (100,00) Dollars US par kilomètre carré et par an. L'Etat et le Consortium se mettront d'accord sur la durée de validité de cette prolongation qui tiendra compte de la période d'attente inévitable avant la mise en exploitation de la découverte. Pendant cette prolongation, l'Etat et le Consortium maintiendront une collaboration étroite en vue d'étudier l'évolution du marché et d'accélérer autant que possible la mise en exploitation de la Découverte, dès que les conditions économiques le permettront.

12.3. Le prix payé pour le Gaz Naturel ("le Prix du Marché") sera:

- a) en ce qui concerne les ventes à des acheteurs indépendants, égal au prix net réalisé obtenu pour la vente de ce Gaz Naturel;





b) en ce qui concerne les ventes autres qu'à des acheteurs indépendants, déterminés par accord entre l'Etat et le Consortium, en prenant notamment en considération:

- la quantité et la qualité du Gaz Naturel;
- les prix de vente du Gaz Naturel produit à partir d'autres sources au Tchad et vendu dans des conditions de marché comparable, le cas échéant;
- l'utilisation prévue pour le Gaz Naturel;
- le prix du marché national et international pour les énergies de substitution.

Afin de déterminer le Prix du Marché Départ-Champ applicable au Gaz Naturel, ce prix de Marché sera ajusté au point de mesure précisé à l'article 13.1 en déduisant le coût de transport, déduction faite dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21.3 dans le cas du Pétrole Brut.

### ARTICLE 13- MESURE DES HYDROCARBURES

13.1. Le Consortium devra mesurer, à la bride de sortie du réservoir de stockage de chaque Concession, ou, en cas de Gaz Naturel, à la sortie de l'usine de traitement ou des installations de séparation ou de traitement le cas échéant, ou à tout autre point fixé d'un commun accord entre les Parties, tous les Hydrocarbures produits dans chaque Concession, après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, après approbation du Ministre, les appareils de procédures de mesure conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Le Ministre aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et procédures utilisés.

13.2. Si au cours de l'exploitation, le Consortium désire modifier lesdits appareils ou les procédures, il devra obtenir l'approbation du Ministre. Le Ministre peut exiger qu'aucune modification ne soit faite sans la présence de son représentant dûment mandaté.

13.3. Le Ministre peut à tout moment exiger que les appareils de mesure soient testés ou calibrés à tels dates ou intervalles et par tels moyens qu'il spécifiera dans sa demande, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

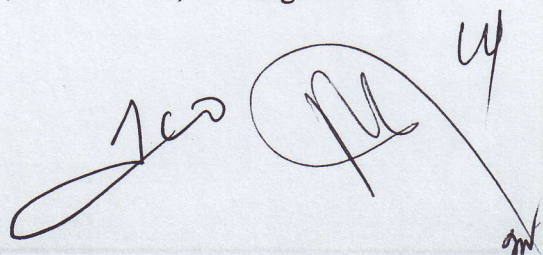
13.4. Lorsque les appareils ou les procédures utilisés ont conduit à une surestimation ou à une sous-estimation des quantités mesurées, l'erreur sera réputée exister depuis la date de la dernière calibration des appareils, à moins que le contraire puisse être justifié, et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

13.5. Si des pertes exceptionnelles d'Hydrocarbures ont eu lieu, le Consortium soumettra un rapport au Ministre, spécifiant les circonstances de ces pertes et la quantité, si elle peut être estimée.

En cas de pertes d'Hydrocarbures dues au non respect par le Consortium des pratiques généralement acceptées par l'industrie pétrolière internationale, le Consortium en sera responsable, et les Parties se concerteront en vue de les réduire ou de les éliminer.

### ARTICLE 14 - TRANSPORT DES HYDROCARBURES

14.1. Conformément au Code Pétrolier, le Consortium aura le droit de transporter en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation, ou jusqu'au Point de Livraison.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are three distinct signatures: a large, stylized signature on the left, a signature in a circle in the middle, and a signature with the number '44' next to it on the right.



14.2. L'Etat aura une option de participation dans tout projet de production et/ou projet de pipeline d'exportation, à condition que l'Etat supporte toujours les frais d'un tel projet proportionnellement à sa participation éventuelle.

Au cas où des accords interviendraient entre l'Etat et des états voisins pour permettre ou faciliter la mise en exploitation du principal pipeline d'exportation proposé par le Consortium, ainsi que le transport par ce pipeline de ses Hydrocarbures à travers les territoires de ces états voisins, l'Etat sans discrimination accordera au Consortium tous les avantages de ces accords, à l'exception des avantages particuliers qui pourraient être consentis spécifiquement à l'Etat en tant qu'utilisateur du pipeline.

Le Consortium et l'Etat négocieront les conditions qui seront applicables à l'installation et à l'exploitation du pipeline d'exportation en collaboration avec les gouvernements des états voisins concernés.

14.3. L'autorisation de transport est accordé de droit sur leur demande, soit au Consortium, soit individuellement à chacune des entités formant le Consortium. L'approbation d'un projet de canalisation, tel que prévue par le Code Pétrolier, ne pourra être refusée si le projet est conforme à la réglementation en vigueur et permet d'assurer le transport des produits extraits dans les meilleures conditions techniques et économiques.

14.4. Les droits spécifiés à cet article 14 peuvent être cédés individuellement ou conjointement dans les conditions exposées dans cette Convention.

Les bénéficiaires des cessions ci-dessus seront soumis aux conditions de la présente Convention en ce qui concerne la construction et l'exploitation des installations et pipelines concernés; ils devront en outre remplir les conditions exigées du Consortium en vertu de cette Convention et du Code Pétrolier tant sur le plan légal qu'en ce qui concerne le contrôle de la société.

14.5. Le Consortium ou ses bénéficiaires de cession ou d'autres personnes morales peuvent conclure des contrats analogues en vue de transporter conjointement les produits extraits de leurs exploitations sous réserve des dispositions de l'article 14.6. ci-dessous. Ils pourront en outre conclure des contrats avec des tiers pour la construction et l'exploitation des pipelines.

Tous protocoles, accords ou contrats relatifs en particulier à la construction et à l'exploitation d'un pipeline, au partage des frais, des résultats financiers et, en cas de dissolution de l'entreprise, de l'actif, devront, afin de pouvoir être agréés, être joints à toute demande d'autorisation de transport.

Si le Consortium est tenu par contrat de laisser à d'autres personnes morales la disposition d'une part des produits extraits, il devra, à la demande de ces personnes morales, assurer le transport de ces produits comme s'il s'agissait des siens, dans les conditions spécifiées à l'article 14.8 ci-dessous.

14.6. Le tracé des pipelines et leurs spécifications seront établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles et en particulier de façon à assurer la meilleure valorisation globale, au départ des gisements, de ces produits.

Afin d'assurer l'observation des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de découverte par des Tiers d'autres gisements exploitables dans la même région géographique, une décision du Ministre peut en particulier, en l'absence d'accord mutuel, obliger les titulaires des droits miniers ou les bénéficiaires des cessions visées à l'article 14.4. ci-dessus, à s'associer à d'autres exploitants en vue de la construction ou de l'utilisation en commun des installations et pipelines pour tout ou partie de la production de ces

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page. The signature is a cursive script, and there are some initials or marks to its right.



gisements. En cas de désaccord entre les parties en question, pour une telle association, le Ministre soumettra le différend à arbitrage selon une procédure telle que prévue dans la présente Convention.

14.7. L'agrément d'un projet de pipeline par décret du Conseil des Ministres emportera déclaration d'utilité publique.

De plus, l'agrément d'un projet de pipeline comportera pour le Consortium ou l'exploitant le droit de construire des installations et pipelines sur des terrains grevés des servitudes de passage. Le(s) propriétaire(s) des terrains devront (devra) s'abstenir de tout acte pouvant gêner l'exploitation convenable des installations et des pipelines.

Si les installations ou pipelines gênent l'utilisation normale d'un terrain, le (s) propriétaire (s) peut (peuvent) en obtenir l'achat sur simple demande. La valeur du terrain, en l'absence d'accord mutuel, sera établie selon la même procédure que pour une expropriation.

Sauf cas de force majeure ou autres cas justifiant un retard, le Consortium ou ses associés ou les bénéficiaires de cessions visées à l'article 14.4. ci-dessus, seront tenus d'entreprendre ou de faire entreprendre les travaux proposés dans les deux (2) ans qui suivent l'agrément du projet, sous peine d'annulation de celui-ci.

14.8. La société chargée d'exploiter le pipeline construit conformément aux articles 14.1, 14.2 et 14.4 ci-dessus peut, en l'absence d'accord mutuel, être obligée sur décision du Ministre d'accepter en plus de sa propre exploitation le passage de produits provenant d'exploitations autres que celle ayant motivé l'agrément du projet, jusqu'à utilisation de la capacité maximale du pipeline.

Les produits de même qualité transportés dans les mêmes conditions de régularité et de débit seront soumis au même tarif.

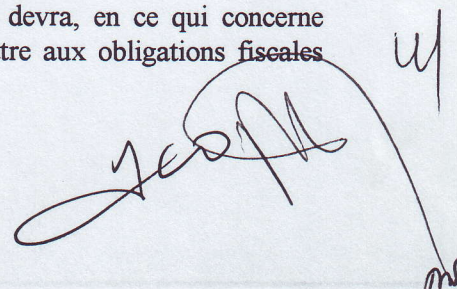
14.9. Le tarif de transport sera établi par les sociétés chargées du transport. Il sera soumis au contrôle du Ministre. A cet effet, ce tarif devra être présenté au Ministre deux (2) mois avant le début des opérations. Notification de toute modification ultérieure donnée au Ministre avec des explications appropriées, un (1) mois avant la date effective. Pendant ces délais de préavis, le Ministre pourra s'opposer au tarif proposé.

Ce tarif devra en particulier:

- comprendre un coefficient d'utilisation des installations;
- tenir compte de l'amortissement des installations et pipelines;
- tenir compte des distances;
- permettre une marge bénéficiaire comparable à celle habituellement admise dans l'industrie pétrolière internationale pour des installations comparables fonctionnant dans des conditions analogues.

En cas de variation importante des éléments constitutifs de tarif, de nouveau tarif tenant compte de ces variations devront être établis et contrôlés suivant les modalités prévues ci-dessus, à la demande du Ministre.

14.10. Toute personne morale transportant des Hydrocarbures au Tchad devra, en ce qui concerne l'implantation des installations et pipelines et leur exploitation, se soumettre aux obligations fiscales spécifiées dans la présente Convention.





14.11. Les dispositions de l'article 14 ne seront pas applicables aux installations et pipelines inter champs construits à l'intérieur d'une Concession. L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et pipelines aura lieu conformément à la procédure exposée à l'article 3 ci-dessus de la présente Convention.

#### ARTICLE 15- OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHE INTERIEUR

15.1 Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut à partir de la part de tous les Pétroles Bruts produits dans le pays lui revenant, le Consortium s'engage sur sa production de Pétrole Brut à vendre à l'Etat par priorité la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays, égale au maximum au pourcentage que la Production Totale représente par rapport à la quantité totale de Pétrole Brut produit en République du Tchad.

15.2. Le Ministre notifiera par écrit au plus tard le premier octobre, la quantité de Pétrole Brut qu'il choisira d'acheter, conformément aux dispositions du présent article au cours de l'Année Civile suivante.

15.3. Le Pétrole Brut vendu à l'Etat ou à la personne désignée par l'Etat, à cet effet, au titre du présent article sera payé en monnaie ayant cours légal au Tchad, et le prix du baril sera égal au prix de revient du brut Départ-Champ plus le coût de transport jusqu'au lieu de livraison augmenté de trente cents américain (US\$ 0,30) sauf si les Parties en décident autrement. Cette livraison ne sera soumise à aucune redevance ni impôt sur le bénéfice. Ce Pétrole Brut sera livré à l'Etat à la sortie des centres principaux de collecte des champs de production (où le Consortium sera tenu d'assurer le stockage de ces Pétroles Bruts à ses frais) pendant une durée d'au moins de deux (2) mois et au-delà à la charge de l'Etat, sauf si les Parties en conviennent autrement. Les livraisons seront effectuées selon des modalités fixées par accord entre les Parties.

15.4. Toutes sommes dues au Consortium au titre de cet article seront payables en monnaie ayant cours légal au Tchad. Au début de chaque mois, le Consortium facture à l'Etat pour les livraisons effectuées au cours du mois précédent. L'Etat réglera dans les soixante (60) jours suivants. La conversion entre le Dollar et la monnaie ayant cours légal au Tchad s'effectuera sur la base de la moyenne arithmétique des taux de change journaliers cotés, à la clôture de chaque jour ouvrable pendant le mois de livraison, sur le marché des changes de Paris.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION

##### ARTICLE 16- PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX

16.1. Le Consortium soumettra au Ministre, dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet de la Convention, le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant pour l'Année Civile en cours.

Deux (2) mois avant le terme de chaque Année Civile, le Consortium soumettra au Ministre le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant prévus pour l'Année Civile suivante.

Le Programme Annuel de Travaux et le Budget préciseront les travaux relatifs aux différentes activités de recherche, d'évaluation et de développement, de production et de transport.



16.2. Le Ministre ne pourra refuser le Programme Annuel de Travaux sans raison dûment motivée. Toutefois, le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux en les notifiant au Consortium dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ce Programme.

Dans ce cas, le Ministre et le Consortium se réuniront dès que possible pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir par accord mutuel le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

16.3. Les résultats acquis au cours du déroulement des travaux ou certaines circonstances pourront justifier des changements au Programme Annuel de Travaux. Dans ce cas, après notification au Ministre, le Consortium pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme Annuel de Travaux ne soient pas modifiés.

16.4. Tout Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant soumis au Ministre au cours des périodes de renouvellement du Permis seront, en ce qui concerne les travaux de recherches, approuvés de droit à condition d'être conforme aux obligations de travaux prévues à l'article 7 ci-dessus.

#### **ARTICLE 17- SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES OPERATIONS PETROLIERES**

17.1. Les Opérations Pétrolières seront soumises au contrôle technique et administratif des représentants du Ministère.

Les agents dûment habilités auront le droit de surveiller les Opérations Pétrolières et d'inspecter, à intervalles raisonnables, les installations et équipements, matériels, enregistrements et registres afférents aux Opérations Pétrolières.

17.2. Le Consortium devra notifier au Ministre, avant leur réalisation, les Opérations Pétrolières telles que campagne géologique ou géophysique, sondage, essais de puits, afin que des représentants du Ministère puissent assister auxdites Opérations sans pour autant causer de retard dans le déroulement normal des opérations.

Au cas où le Consortium déciderait d'abandonner un forage, il devra le notifier au Ministre deux (2) jours avant l'abandon, ou le cas échéant, vingt(20)jours avant l'abandon d'un puits de production.

17.3. Le Ministre ou son représentant dûment désigné pourra demander au Consortium de réaliser à la charge de ce dernier tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène normales pendant les Opérations Pétrolières, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

17.4. Dans la conduite des Opérations Pétrolières, le Consortium observera toutes les directives écrites faites par le Ministre conformément au Code Pétrolier, ainsi que toutes les directives données, les restrictions imposées ou les injonctions faites par écrit par un agent dûment habilité à cet effet. Toutefois, aucune directive, restriction ou injonction ne sera donnée, imposée ou faite si elle n'est pas raisonnable ou conforme aux dispositions de la présente Convention ou aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale. Si le Consortium refuse de telles directives, restrictions ou injonctions parce qu'il les considère comme non raisonnables ou non conforme à la présente Convention ou aux règles de l'art de l'industrie pétrolière, le litige pourra être soumis à l'arbitrage, conformément aux disposition de l'article 33 ci-dessous.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page. The signature appears to be 'ACOP' followed by a large flourish, and there are additional initials 'uy' to the right.



17.5. L'Etat assurera que tous ses représentants respecteront strictement toute instruction des représentants du Consortium relatives à la sécurité des personnes et des lieux et que toute inspection se fera de façon à gêner le moins possible les opérations du Consortium.

#### ARTICLE 18- INFORMATIONS ET RAPPORTS

18.1. Conformément au Code Pétrolier, le Consortium devra maintenir en tout temps des relevés et registres de toutes ses Opérations Pétrolières au Tchad.

18.2. Les diagraphies, cartes et bandes magnétiques, déblais de forage, carottes, échantillons et toutes les autres informations et données géologiques et géophysiques obtenues par le Consortium à l'occasion des Opérations Pétrolières (ci-après dénommées " les Données Pétrolières ") sont la propriété de l'Etat, et devront être fournis au Ministre dès que possible après leur obtention ou préparation sauf dispositions contraires prévues ci-dessous, et ne pourront être ni publiés, reproduits ou faire l'objet de transaction sans l'autorisation du Ministre.

18.3. Le Consortium pourra :

- a ) conserver pour les besoins des Opérations Pétrolières copies des documents constituant les Données Pétrolières;
- b) avec l'autorisation du Ministre, qui ne sera pas refusée ou retardée sans raison valable, conserver pour les besoins des Opérations Pétrolières les documents originaux constituant les Données Pétrolières, à condition que si les documents sont reproductibles, des copies aient été fournies au Ministère;
- c) exporter librement pour traitement, analyse ou examen de laboratoire, les Données Pétrolières, à condition que les installations le permettent, les échantillons équivalents en taille et qualité ou pour les documents reproductibles des copies de qualité équivalente aient été fournis au préalable au Ministre.

En particulier le Consortium fournira au Ministre dès que possible une copie des versions définitives des rapports de mesures et d'interprétation géophysiques, des rapports géologiques, des diagraphies et des rapports de forage.

Toutes les cartes, sections, profils et tous autres documents géophysiques ou géologiques seront fournis au Ministre également sur un support transparent adéquat pour reproduction ultérieure.

Le Consortium devra fournir au Ministre ou à son représentant une portion représentative des carottes, déblais de forage ou échantillons des fluides produits pendant des tests ou essais de production.

A l'expiration ou en cas de renonciation ou résiliation de la présente Convention, les documents originaux y compris les bandes magnétiques en cas de demande, seront transférés au Ministre.

18.4. Le Consortium fournira au Ministre les rapports périodiques suivants en français et en anglais :

- a) un rapport quotidien sur l'avancement des forages et sur la production, ainsi qu'un rapport hebdomadaire sur les travaux géophysiques en cours ;
- b) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant le Trimestre écoulé ;

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



c) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Civile un rapport de synthèse des Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année Civile indiquant entre autres informations :

- les Découvertes effectuées par bassin, avec estimations des réserves par gisement individuel;
- les activités d'évaluation exécutées au cours de l'Année Civile et prévues pour l'Année Civile en cours, avec les raisons justifiant la détermination du Consortium, selon l'article 9.2 ci-dessus, concernant les travaux nécessaires ;
- les caractéristiques géologiques et pétrophysiques ainsi que la délimitation estimée de chaque gisement et les résultats des tests de production réalisés;
- l'analyse technico-économique détaillée de la commercialité de l'ensemble de ces réserves avec indication des investissements, coûts, production, séquence hypothétique de développement de gisements ;
- les conditions concernant la viabilité économique d'un projet d'exportation et les recommandations pour les travaux futurs d'exploration et d'évaluation ;
- une estimation détaillée des dépenses encourues et une liste du personnel employé par le Consortium.

Le Consortium s'engage à présenter chaque année aux représentants officiels de l'Etat en un lieu choisi par accord mutuel, le rapport susvisé et à verser à concurrence de soixante-quinze-mille (75.000) Dollars US les dépenses encourues par lesdits représentants pour leur transport et séjour.

18.5. La présente Convention, ainsi que toutes les informations fournies par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la présente Convention, si elles portent la mention "Confidentiel", seront considérées comme confidentielles jusqu'à l'abandon de la surface à laquelle l'information se rapporte, sauf:

- pour les Données Pétrolières étant entendu qu'aux fins du présent alinéa cette expression ne comprend ni les interprétations, ni les rapports d'interprétation qui ne seront confidentielles que pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur obtention; et
- pour la Convention qui restera confidentielle pendant sa validité.

Toutefois, chaque Partie pourra divulguer ces informations à toute personne employée par elle ou travaillant pour son compte, qui devra s'engager à les traiter confidentiellement.

Le Consortium pourra également communiquer ces informations (y compris cette Convention) à ses Sociétés Affiliées, à tous consultants professionnels et conseillers juridiques, à tout Tiers qui, en toute bonne foi, s'intéresse à devenir une société - membre du Consortium, à tous comptables, assureurs, prêteurs, et aux représentants des gouvernements qui auront besoin d'en prendre connaissance ou qui auront le droit d'exiger une telle révélation. Le Consortium aura, en outre, le droit d'échanger des informations techniques avec des Tiers conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale, à condition que le Consortium tienne l'Etat au courant de tels échanges d'information. Le Consortium obtiendra de tout Tiers concerné un engagement écrit, de garder confidentielles les informations ainsi échangées.

En outre, le Ministre pourra utiliser les informations fournies par le Consortium dans le but de préparer et de publier tout rapport requis par la loi ainsi que tout rapport et étude d'intérêt général.

A large, stylized handwritten signature in black ink is located in the bottom right corner of the page. To its right, there are several smaller, less distinct handwritten marks or initials.



18.6. Nonobstant les dispositions de l'article 18.5 ci-dessus , le Ministre pourra mettre dans le domaine public toute information relative à une zone sur laquelle le Consortium n'a plus de droit à la suite de leur expiration, de la renonciation, du retrait ou de la résiliation de la Convention sur ladite zone.

18.7. L'intention des Parties n'est pas d'appliquer les dispositions du présent article de façon à surcharger anormalement l'administration du Consortium. Au cas où, selon le Consortium, l'application d'une disposition quelconque de l'article 18 aurait cet effet, les Parties se réuniront pour se mettre d'accord sur un allègement approprié de l'obligation concernée.

18.8. Nonobstant toute disposition contraire de cette Convention, le Consortium ne sera pas obligé de divulguer à l'Etat sa technologie confidentielle ou celle de ses Sociétés Affiliées.

#### **ARTICLE 19- FORMATION DU PERSONNEL ET EQUIPEMENTS**

19.1. Le Consortium devra dès le début des Opérations Pétrolières assurer l'emploi en priorité, des citoyens tchadiens et contribuer à la formation de son personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de Directeurs.

A la fin de chaque Année Civile, le Consortium préparera, en accord avec le Ministre, un plan de recrutement et un plan de formation pour parvenir à une participation de plus en plus large du personnel tchadien aux Opérations Pétrolières.

19.2. Afin notamment de faciliter l'emploi du personnel tchadien, le Consortium pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement de son personnel employé pour les Opérations Pétrolières. Le Consortium s'efforcera également de pourvoir à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé des Mines, de l'Energie et du Pétrole .

Le Consortium organisera cette formation et ce perfectionnement, selon un plan établi en accord avec le Ministre, soit au sein de son entreprise, soit dans d'autres entreprises au moyen de stage ou d'échange de personnel, tant au Tchad qu'à l'étranger.

A ces fins, le Consortium consacrera au plan de formation du personnel tchadien:

a) A compter de la date d'approbation de la présente Convention, le Consortium s'engage à encourir annuellement des dépenses à concurrence de soixante-quinze-mille (75.000) Dollars US, pour le renforcement des capacités nationales et l'équipement du Ministère des Mines, de l'Energie et du Pétrole.

b) dès l'octroi au Consortium de sa première Concession, ce montant annuel destiné à la formation et l'équipement sera porté à deux-cents mille (200.000) Dollars US.

Le personnel étranger employé par le Consortium et ses sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières sera autorisé à entrer en République du Tchad. Le Ministre facilitera la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en République du Tchad dudit personnel et de leurs familles.

En aucune manière, l'alinéa précédent ne pourra être interprété comme une dérogation à la législation concernant l'entrée ou la sortie du territoire de la République du Tchad, dans la mesure où cette législation sera appliquée sans discrimination à toute personne arrivant en République du Tchad ou la quittant.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller initials.



## ARTICLE 20- PROPRIETE DES BIENS

20.1. Tous les biens, meubles et immeubles acquis et possédés par le Consortium, deviendront la propriété de l'Etat à titre gratuit, à la date d'expiration ou de résiliation de la Convention ou d'une Concession, ou à la date de renonciation en cas de rendu de surface pour les biens qui ne seraient pas nécessaires aux Opérations Pétrolières dans les zones autres que celles rendues. Dans le cas où le Consortium n'aurait pas, à ladite date d'expiration, de résiliation ou de renonciation, été titulaire d'une Concession, cette obligation s'appliquera seulement aux biens immeubles.

Si le Ministre décide de ne pas utiliser lesdits biens, il pourra demander au Consortium de les enlever aux frais de ce dernier, demande qui devra être faite avant ladite date d'expiration, de résiliation ou de renonciation.

Le Consortium ne pourra enlever ou vendre des biens de la Zone Contractuelle susceptibles d'être transférés à l'Etat au titre du présent article, qu'après l'approbation du Ministre, à l'exception du remplacement des biens qui seraient nécessaires à la poursuite normale des Opérations Pétrolières.

20.2. Dans les soixante (60) jours suivant l'expiration ou renonciation à une Concession ou son retrait, le Consortium devra remettre à titre gratuit à l'Etat tous les puits productifs réalisés par le Consortium à l'intérieur du périmètre de ladite Concession, en bon état de marche pour poursuivre l'exploitation (compte-tenu de l'usure normale) sauf si le Ministre exige leur abandon, ou si ces puits ont déjà été abandonnés.

20.3. Pendant la durée de validité du Permis et des Concessions en résultant, les sondages reconnus d'un commun accord inaptes, à la poursuite des recherches ou d'exploitation, pourront être repris à titre gratuit par l'Etat et convertis en puits à eau. Le Consortium sera tenu à laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits et d'effectuer à sa charge, à l'occasion des opérations d'abandon dudit sondage et dans la mesure du possible du point de vue technique et économique, la complétion du sondage dans la zone à eau qui lui sera demandée.

## TITRE V

### DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES

#### Article 21 - PRIX DU PETROLE BRUT

21.1. Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut, pris en considération pour le calcul de l'impôt direct sur les bénéfices et de la redevance, sera le Prix du Marché au Point de Livraison (" le Prix du Marché "), exprimé en Dollars par baril, tel que déterminé ci - dessous:

- a) à la fin de chaque Trimestre à compter du commencement de la production commerciale du Pétrole Brut, un Prix du Marché pour chaque type de Pétrole Brut ou mélange de Pétroles Bruts, vendu sera déterminé.
- b) dans le cas où les ventes à des acheteurs indépendants représentent 50% ou plus du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle, vendu par le Consortium au Point de Livraison au cours du Trimestre, le Prix du Marché applicable au cours du Trimestre sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus au cours dudit Trimestre par le Consortium pour le Pétrole Brut de la Zone Contractuelle dans les contrats de vente à des acheteurs indépendants.
- c) si les ventes à des acheteurs indépendants représentent moins de cinquante pour cent (50%) du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle, vendu par le Consortium au Point de Livraison au

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



cours du Trimestre, le Prix du Marché applicable au cours du Trimestre sera la moyenne pondérée :

1. De la moyenne pondérée des prix obtenus auprès d'acheteurs indépendants au cours du Trimestre en question, si de telles ventes de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle par le Consortium ont eu lieu ; et

2. De la moyenne des prix auxquels des Pétroles Bruts, de densité et qualité similaires à celle du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle, ont été vendus au cours du Trimestre en question dans des conditions commerciales comparables entre acheteurs et vendeurs indépendants. Les prix de Pétroles Bruts de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, transport et conditions commerciales.

La moyenne pondérée susmentionnée sera déterminée à partir des pourcentages en volume dans le total des ventes à partir de la Zone Contractuelle que les ventes faites au titre de l'alinéa 1, à des acheteurs indépendants, ou de l'alinéa 2, représente respectivement.

d) Au sens du présent article, les ventes à des acheteurs indépendants excluent les transactions suivantes:

- ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur, ainsi que les ventes entre les entités constituant le Consortium;

- ventes sur le marché intérieur tchadien;

- ventes comportant une contrepartie autre qu'un paiement en devise (tels que contrat d'échange, ventes d'état à état) ou ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les pratiques économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international.

e) tous les prix susvisés seront ajustés aux points de chargement effectifs du Consortium.

f) aux fins de cet article, les ventes pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République du Tchad conformément à l'article 15 ci-dessus seront exclues de la détermination du Prix du Marché.

21.2. Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre, le Consortium déterminera selon les stipulations de l'article 21.1 ci-dessus, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit, applicable au Trimestre précédent et soumettra cette détermination au Ministre.

Si dans les trente (30) jours suivant cette soumission, le Ministre n'accepte pas la détermination du Consortium du Prix de Marché, le Consortium et le Ministre se réuniront pour convenir de la détermination du Prix de Marché. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la détermination du Prix de Marché dans quatre vingt (90) jours suivant la fin du Trimestre, le Consortium et le Ministre pourront immédiatement soumettre à un expert la détermination du Prix du Marché. Dans ce cas le Prix du Marché sera déterminé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé par accord entre les Parties, ou à défaut d'accord, nommé par le centre international d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale, conformément au Règlement d'expertise technique de celui-ci.

L'expert devra déterminer le Prix du Marché selon les stipulations de l'article 21.1 dans un délai de vingt-et-un (21) jours après sa nomination. Les frais d'expertise seront à la charge du Consortium et inclus dans ses coûts.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



21.3. Afin de préciser la valeur de la redevance à l'article 22.4. ci-dessous, " un Prix du Marché-Départ Champ " sera calculé pour chaque Trimestre. Dans trente (30) jours suivant la détermination définitive du Prix du Marché se rapportant au Trimestre concerné, le Consortium fera ce calcul de la manière suivante et en notifiera le résultat au Ministre:

- Il déterminera en premier lieu, en retenant ce Prix du Marché, la valeur des quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle, vendues aux Points de Livraison au cours dudit Trimestre par le Consortium, à l'exception des quantités vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure conformément à l'article 15.3;
- Il en soustraira les coûts de transport encourus par le Consortium, au cours dudit Trimestre, entre les points de mesure précisés à l'article 13 ci-dessus et les Points de Livraison.
- Il divisera le résultat par la Production Totale de Pétrole Brut, après en avoir déduit les quantités vendues au cours dudit Trimestre pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure conformément à l'article 15.3 ci-dessus, les quantités de la redevance perçue en nature au titre du Trimestre en question et les quantités perdues ou utilisées pour les besoins de l'exploitation des champs.

Le coût de transport, dont il est fait référence ci-dessus, comprendra tout frais de transport, de manutention, de stockage, de chargement et, le cas échéant, de traitement et tout autre frais que le Pétrole Brut aura eu à supporter depuis les points de mesure précisés à l'article 13.1 ci-dessus jusqu'aux Points de Livraison, y compris tous frais, tarifs, Taxes et autres charges de quelque nature qu'ils soient occasionnés par le transport du Pétrole Brut dans la République du Tchad ainsi que dans des pays voisins.

## ARTICLE 22 - REDEVANCE SUR LA PRODUCTION

22.1. Le Consortium est tenu de verser à l'Etat une redevance sur la Production Totale des Hydrocarbures, déduction faite des quantités précisées dans le présent article, à un taux de douze et demi pour cent (12,5%) dans le cas du Pétrole Brut et à un taux de cinq pour cent (5%) dans le cas du Gaz Naturel.

22.2. La redevance sur le Pétrole Brut sera payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. La redevance sur le Gaz Naturel sera payable toujours en espèces.

Le choix du mode de paiement de la redevance sur le Pétrole Brut est notifié au Consortium par le Ministre, au moins trois (3) mois d'avance avant la date de démarrage de la production commerciale.

Ce choix demeurera valable aussi longtemps que le Consortium n'aura pas reçu du Ministre une nouvelle notification qui devra être faite avec un préavis d'au moins trois (3) mois.

Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée dans sa totalité en espèces.

22.3. Avant le dix (10) de chaque mois, le Consortium notifiera au Ministre, avec toutes justifications utiles, un relevé de la Production Totale du mois précédent, composée des trois éléments suivants:

- a) Les quantités vendues au cours du mois précédent pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure conformément à l'article 15.3 ci-dessus;
- b) Les quantités de la redevance à être perçue en nature au titre du mois précédent, et
- c) Le solde, étant les quantités destinées à l'exportation.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



Le relevé précisera séparément les quantités de Pétrole Brut et de Gaz Naturel.

22.4. Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif.

Le Consortium versera le montant provisoire, dans les sept (7) jours suivant la notification du relevé, sur la base des quantités précisées à l'article 22.3 c) ci-dessus multipliées par le Prix du Marché Départ-Champ, calculé conformément aux articles 12.3 et 21.3 ci-dessus.

Dans le cas du Pétrole Brut:

- dans l'attente du calcul du Prix du Marché Départ-Champ pour un Trimestre donné, le Prix du Marché Départ-Champ provisoire applicable à ce Trimestre sera le Prix du Marché Départ-Champ le plus récent;

- suite à la notification au Ministre, conformément à l'article 21.3 ci-dessus, le calcul du Prix du Marché Départ-Champ pour le Trimestre considéré, le Ministre notifiera au Consortium l'état définitif de liquidation de la redevance, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel, et le Consortium acquittera la redevance à titre définitif. Si le solde est négatif, son montant est jusqu'à épuisement, déduit du montant de la redevance dont le Consortium serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, le Consortium en effectue le versement dans les trente (30) jours. Dans le cas où le calcul du Prix de Marché Départ-Champ pour un Trimestre donné correspond à une valeur négative, le Prix de Marché Départ-Champ sera réputé égal à zéro. Au cas où les pertes durent, les Parties se concerteront pour en décider autrement.

22.5. Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

Sauf accord contraire des Parties, à partir du quinze (15) de chaque mois, le Consortium met à la disposition de l'Etat, aux points de mesure précisés à l'article 13 ci-dessus, suivant le rythme arrêté en accord avec le Ministre, les quantités de Pétrole Brut dues au titre de cette redevance en nature du mois précédent, si le Ministre le demande, et si le Consortium dispose des installations nécessaires et de la capacité nécessaire dans ces installations, le Consortium transportera et livrera lesdites quantités pour l'Etat, aux frais de ce dernier.

L'Etat dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de celui où le Consortium a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci, délai pendant lequel le Consortium sera tenu d'assurer gratuitement le stockage de ce Pétrole Brut. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, le Consortium pourra disposer librement du Pétrole Brut non enlevé à ce titre, à charge de verser à l'Etat la redevance en espèces pour les quantités correspondantes conformément à l'article 22.4 ci-dessus.

## ARTICLE 23- REGIME FISCAL

23.1. Les sociétés sont, à raison de leurs Opérations Pétrolières, assujetties à l'impôt direct sur les bénéfices conformément à cette Convention dans les conditions prévues par l'article 1.6.1 de l'annexe III, et au Code Général des impôts ainsi qu'au Code Pétrolier, sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention.

23.2. Les bénéfices nets que le Consortium retire de l'ensemble de ses Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Tchad sont passibles d'un impôt direct de cinquante pour cent (50%) calculé sur lesdits bénéfices nets, taux prévu par le Code Pétrolier.



En raison du mode de détermination de l'impôt direct indiqué ci-dessus, la redevance sur la production est considérée comme une charge d'exploitation et non comme un crédit d'impôt.

Le Consortium tient par Année Civile, en accord avec la réglementation en vigueur au Tchad et les dispositions de la présente Convention, une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières qui permet d'établir un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

23.3. Pour permettre la détermination du bénéfice net du Consortium, doivent être portés au crédit du compte d'exploitation générale et du compte des pertes et profits:

- a) la valeur totale des Hydrocarbures de la Zone Contractuelle, vendus par le Consortium au Point de Livraison, en retenant le Prix du Marché déterminé conformément aux articles 12 et 21 ci-dessus, à l'exception des quantités vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure conformément à l'article 15.3
- b) le cas échéant, la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevance sur la production en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.
- c) une quote-part des plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif conformément au régime de taxation des plus values de cessions.
- d) tous autres revenus ou produits directement liés aux Opérations Pétrolières, notamment, le cas échéant, ceux provenant de la vente des substances connexes, les revenus provenant du traitement, du stockage et du transport des Hydrocarbures pour des Tiers.
- e) les bénéfices de change réalisés à l'occasion des Opérations Pétrolières.

23.4. Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits :

- a) le coût des matières, des approvisionnement et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies au Consortium par des Tiers ou des Sociétés Affiliées, à conditions que dans ce cas les coûts des approvisionnements, du personnel ou des services fournis par les Sociétés Affiliées n'excèdent pas ceux normalement pratiqués par des Tiers pour des prestations similaires dans l'industrie pétrolière internationale.
- b) les amortissements réellement effectués par le Consortium dans la limite des taux fixés à l'annexe III de la présente Convention. Les amortissements commenceront à la date d'utilisation des biens et se poursuivront jusqu'à leur amortissement total.
- c) les frais généraux afférents aux Opérations Pétrolières, y compris les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurances, et un montant relatif aux frais généraux à l'étranger tels que définis à l'article 2.6 de l'annexe III de la présente Convention.
- d) les intérêts et agios des dettes contractées par le Consortium, pour leur montant réel, dans les limites fixées à l'article 2.7 de l'annexe III de la présente Convention. Il est entendu qu'aucun intérêt ne sera chargé sur les prêts effectués par les Sociétés Affiliées concernant les dépenses d'exploration.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



e) déduction faite des amortissements déjà pratiqués, la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et la valeur des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux Tiers pour dommages.

f) le montant total de la redevance sur la production acquittée en espèces, et la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevance sur la production en nature déterminée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.

g) les provisions raisonnables constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à l'exclusion de toutes dotations au fond de reconstitution des gisements.

h) toutes autres pertes ou charges directement liées aux opérations pétrolières y compris les pertes de change réalisées à l'occasion de celle-ci, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices déterminé conformément aux dispositions du présent article.

i) tous autres frais que le Consortium aura eu à supporter pour le transport des Hydrocarbures entre les points de mesure précisés à l'article 13.1 jusqu'au Point de Livraison, y compris tous frais, tarifs, taxes et autres charges de quelque nature qu'ils soient occasionnés par le transport des Hydrocarbures dans la République du Tchad et dans les pays voisins, dans la mesure où ces frais ne seront pas inclus au titre des alinéas a) à h) ci-dessus.

23.5. Sauf dispositions contraires fixées d'accord Parties, l'impôt direct sur les bénéfices sera versé selon un système d'acomptes trimestriels, avec régularisation annuelle après déclaration des résultats de l'Année Civile écoulée. Ces acomptes devront être versés avant la fin de chaque Trimestre et seront égaux au quart de l'impôt direct sur les bénéfices acquitté l'Année Civile précédente. Le paiement du solde de l'impôt direct sur les bénéfices au titre des bénéfices d'une Année Civile donnée devra être effectué au plus tard le premier avril de l'Année Civile suivante. Si le Consortium a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt dont il est redevable au titre d'une Année Civile donnée, l'excédent constituera un avoir fiscal à valoir sur les versements d'impôts ultérieurs.

## ARTICLE 24 - EXONERATIONS FISCALES

24.1. Le Consortium bénéficiera des avantages fiscaux prévus par le Code Pétrolier.

A l'exception de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfices, le Consortium est exonéré:

a) de tout autre impôt direct sur le revenu frappant les résultats des Opérations Pétrolières et les bénéfices.

b) de toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures, et tout revenu y afférent ou exigible sur les Opérations Pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement du Consortium.

L'exonération ci-dessus est également applicable pour tout transfert de fonds, achats et transports d'Hydrocarbures destinés à l'exportation, et plus généralement pour tous revenus et activités du Consortium, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux Opérations Pétrolières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les impôts fonciers et les Taxes additionnelles sont exigibles dans les conditions de droit commun sur les immeubles à usage d'habitation.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



En outre, les exonérations visées au présent article, ne s'appliquent ni aux Taxes ou Redevances perçues en rémunération des services rendus, et d'une manière générale ni à tous les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal.

24.2 De plus, le Consortium sera exempté de tout impôt sur le chiffre d'affaires pour toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières.

#### **ARTICLE 25- COMPTABILITE**

25.1. Le Consortium tiendra sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de la procédure comptable fixées à l'annexe III ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente Convention.

25.2. Les registres et livres de comptes seront libellés en Dollars. Ces registres seront utilisés pour déterminer le revenu brut, les frais d'exploitation, les bénéfices nets et pour la préparation de la déclaration des résultats du Consortium.

A titre d'information, les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits et les bilans seront également tenus en Dollar.

25.3. les registres et livres de comptes seront justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les revenus du Consortium conformément aux droits et obligations de la Convention.

#### **ARTICLE 26 - VERIFICATION**

26.1. L'Etat aura le droit de déterminer et de vérifier, par ses agents ou des auditeurs, les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières et disposera d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de l'exercice considéré pour effectuer cet examen ou cette vérification pour présenter au Consortium ses objections pour toutes les contradictions ou erreurs relevées lors de l'examen ou de la vérification.

Pour les besoins de telles vérifications, le Consortium mettra à la disposition des agents de l'Etat et des auditeurs, pendant les heures ouvrables, tous les registres, livres, autres documents et informations que ces agents et auditeurs peuvent demander.

26.2. Le défaut par l'Etat de faire une réclamation dans le délai de cinq (5) ans visé ci-dessus mettra fin à toute objection, contestation ou réclamation de la part de l'Etat pour l'exercice considéré.

#### **ARTICLE 27 - IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS**

27.1. Le Consortium aura le droit d'importer en République du Tchad pour son compte ou pour le compte de ses sous-traitants, dans les conditions définies ci-dessous, tous les matériaux, équipements, machines, appareils, véhicules, automobiles, avions, pièces de rechange et matières consommables nécessaires aux Opérations Pétrolières.

Les employés étrangers et leurs familles, appelés à travailler en République du Tchad pour le compte du Consortium ou de ses sous-traitants, auront le droit d'importer en République du Tchad en franchise des droits et Taxes de douane leurs effets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel en cours d'utilisation, conformément aux dispositions du Code des Douanes en vigueur. Les achats locaux s'effectueront toutes Taxes comprises.



Les marchandises visées ci-dessus seront importées par le Consortium en exonération de tous droits et Taxes de douanes à l'exception des Taxes perçues pour service rendu dans les conditions fixées ci-après:

- a) Les matériaux destinés exclusivement à la recherche et à l'exploitation pétrolière seront exonérés de tous droits et Taxes de douane;
- b) Les équipements-marchandises et appareils destinés aux chantiers de recherche et de l'exploitation pétrolière seront placés sous le régime de l'admission temporaire normal.
- c) Les véhicules de chantiers, spéciaux ou non, seront placés sous le régime de l'admission temporaire. Les véhicules automobiles du siège ou acquis à titre personnel, seront soumis au régime du droit commun sans aucune exonération ; les avions et leurs pièces de rechange, les matières consommables nécessaires à la recherche et à l'exploitation pétrolière repris en annexe seront exonérés de tous droits et Taxes de douanes.

27.2. Le Consortium et ses sous-traitants s'engagent à ne procéder aux importations définies ci-dessus que dans la mesure où lesdits marchandises ne sont pas disponibles en République du Tchad en quantité, qualité, prix, délais et conditions de paiement équivalents, à moins d'exigences ou d'urgences techniques particulières présentées par le Consortium ou ses sous-traitants.

Le Consortium et ses sous-traitants s'engagent à accorder la préférence aux entreprises tchadiennes pour tout contrat de construction, d'approvisionnement ou de services à conditions équivalentes en terme de quantités, qualité, prix, délais et conditions de paiement.

27.3. Le Consortium et ses sous-traitants, ainsi que leurs employés étrangers et leurs familles, auront le droit de ré-exporter hors de la République du Tchad en franchise de tous droits et Taxes de sortie, les marchandises importées au titre de l'article 27.1 ci-dessus qui ne seraient plus nécessaires aux Opérations Pétrolières, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus.

27.4. Le Consortium et ses sous-traitants auront le droit de vendre en République du Tchad, à condition d'en informer au préalable le Ministre, les marchandises qu'ils auront importées quand elles ne seront plus nécessaires aux Opérations Pétrolières, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus. Il est entendu que, dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur et de payer tous droits et Taxes applicables à la date de transaction, sauf si les marchandises susmentionnées sont cédées à des entreprises effectuant des Opérations Pétrolières en République du Tchad.

27.5. Pendant toute la durée de la présente Convention, et sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le Consortium aura le droit d'exporter librement vers la destination choisie à cet effet, en franchise de tout droit et Taxes de sortie, la portion d'Hydrocarbures à laquelle le Consortium a droit suivant les termes de la Convention. Cependant, le Consortium s'engage, à la demande de l'Etat, de ne pas vendre les Hydrocarbures à des pays déclarés hostiles à la République du Tchad.

27.6. Toutes les importations et exportations aux termes de la présente Convention seront soumises aux formalités requises par la réglementation en vigueur en la matière.

A la demande du Consortium, et après agrément par les autorités tchadiennes compétentes, la liste des matériels, des matériaux et des fournitures pourra être complétée au fur et à mesure par les biens et équipements strictement nécessaires aux Opérations Pétrolières.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.



## ARTICLE 28 CONTROLE DES CHANGES

28.1. Le Consortium sera soumis à la réglementation de la République du Tchad sur les changes et les transferts. Toutefois, il est entendu que l'Etat s'engage pendant la durée de la présente Convention à maintenir au Consortium et à ses sous-traitants le bénéfice des garanties suivantes pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention:

- a) droit de contracter à l'étranger des emprunts ou d'autres moyens de financement nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes, et d'en disposer librement dans la limite des montants excédant les besoins de leurs opérations au Tchad et de leurs obligations fiscales et contractuelles;
- b) libre mouvement des fonds leur appartenant en franchise de tous droits et Taxes entre le Tchad et tout autre pays;
- c) droit de rapatrier les capitaux investis dans le cadre de la présente Convention et de transférer leurs produits notamment les intérêts et dividendes sans aucune obligation pour l'Etat de fournir des devises étrangères.
- d) libre transfert des sommes dues, ainsi que la libre réception des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit à charge de procéder aux déclarations prévues par la réglementation en vigueur;
- e) droit de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires aux Opérations Pétrolières.

28.2. Pour l'exécution des Opérations Pétrolières, le Consortium sera autorisé à pratiquer le change de la monnaie nationale et des devises étrangères convertibles à des taux de change non moins favorable pour le Consortium que le taux du jour ou que les taux généralement applicables en République du Tchad aux autres firmes le jour des opérations de change.

28.3. Dans les trente (30) jours, suivant la fin de chaque Trimestre, le Consortium devra fournir au Ministre chargé des finances un rapport sur les mouvements de fonds relatifs aux Opérations Pétrolières durant le Trimestre écoulé.

28.4. Les employés expatriés du Consortium auront droit, selon la réglementation en vigueur dans la République du Tchad, au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de caisse d'épargne versées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous réserve qu'ils aient acquitté leurs impôts en République du Tchad.

## ARTICLE 29- PAIEMENTS

29.1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, toutes les sommes dues à l'Etat, ou au Consortium seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible choisie d'un commun accord entre les Parties.

29.2. En cas de retard dans un paiement, les sommes dues par le Consortium porteront intérêt au taux de LIBOR plus quatre-et-demi pour cent (4,5%) par an à compter du jour où elles auraient dû être versées.

A large, stylized handwritten signature in black ink is written across the bottom right of the page. To its right, there are some smaller, less distinct handwritten marks or initials.



## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 30- DROITS DE CESSION ET CONTROLE DU CONSORTIUM

30.1. Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, les droits et obligations conjoints et solidaires résultant de la présente Convention ne peuvent être cédés, en partie ou en totalité par n'importe laquelle ou lesquelles des entités constituant le Consortium, à l'exception des cessions à des Sociétés Affiliées, sans l'approbation préalable du Ministre.

Si dans les soixante (60) jours suivant la notification au Ministre du projet de cession, accompagnée en particulier du projet d'acte de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre.

Chacune des Sociétés constituant le Consortium peut céder de plein droit à toute Société Affiliée tout ou partie quelconque des droits qui lui sont accordés par cette Convention ou par le Permis, ou par des Concessions. De tels transferts ne seront pas soumis à l'approbation préalable du Ministre. Toutefois, le Consortium informera le Ministre de toute cession effectuée aux termes de cet alinéa dans un délai d'un mois suivant la signature de l'acte de cession; aucune cession ne devra être de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Etat et aux Opérations Pétrolières, ni à réduire les capacités techniques et financières du Consortium.

Le ou les cessionnaire (s) acquerront la qualité de Consortium et devront satisfaire aux obligations imposées au Consortium par le Code Pétrolier et par la présente Convention à laquelle ils devront adhérer, sauf en ce qui concerne les cessions prévues à l'article 14.4 ci-dessus.

30.2. Si le Consortium est constitué de plusieurs entités, il devrait fournir au Ministre dans les plus brefs délais une copie de l'accord d'association liant les entités constituant le Consortium.

30.3. Le Consortium est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Ministre tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, une modification du contrôle du Consortium, à l'exception des cessions des Sociétés Affiliées.

Les projets visés au présent article 30.3 seront notifiés au Ministre. Si dans un délai de soixante (60) jours suivant ladite notification, le Ministre n'a pas notifié au Consortium son opposition motivée auxdits projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

#### ARTICLE 31- ANNULATION DU PERMIS, RETRAIT DE LA CONCESSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

31.1. Le Permis ou, le cas échéant, une Concession pourront être annulés ou retirés, en tout ou partie sans aucune indemnité, dans les cas et selon les procédures prévues par le Code Pétrolier.

31.2. Pour l'application de ces procédures, le Ministre met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le Consortium de s'y conformer dans les délais prévus au Code Pétrolier ou à défaut dans un délai de quatre (4) mois.

Faute pour le Consortium de se plier à cette injonction dans les délais impartis, l'annulation du Permis ou le retrait de la Concession est prononcé, et la présente Convention sera automatiquement résiliée dans la mesure où la présente Convention s'applique au Permis ou à ladite Concession.

Handwritten signature and initials, possibly 'J. P.' and 'M.' with a large flourish.



31.3. Tout différend sur l'annulation du Permis ou le retrait d'une Concession ou la résiliation de la Convention sera susceptible de recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessous.

#### ARTICLE 32- FORCE MAJEURE

32.1. Lorsqu'une Partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, l'exécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention s'ils résultent d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoquée.

Il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la Partie intéressée.

32.2. Aux termes de la présente Convention, doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une Partie tels que cause naturelle, épidémie, tremblement de terre, incendie, inondation, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des Parties est que le terme de Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.

32.3. Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement et en indiquer les raisons.

Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par le cas de Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions de la présente Convention.

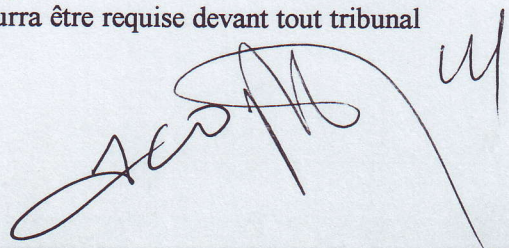
Lorsque le cas de Force Majeure dure plus d'un (1) an, les Parties pourront, par accord mutuel, convenir de mettre fin à la présente Convention.

32.4. Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, serait ajoutée au délai prévu aux termes de la Convention pour l'exécution de la dite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention mais seulement en ce qui concerne la région affectée par le cas de Force Majeure.

#### ARTICLE 33- ARBITRAGE

33.1. En cas de différend survenu entre l'Etat et le Consortium concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Si les Parties n'arrivent pas à régler le différend à l'amiable dans un délai de trois (3) mois, ce dernier sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire dès qu'elle sera rendue, et son exécution pourra être requise devant tout tribunal compétent.

A large, stylized handwritten signature in black ink, followed by the initials 'M' and 'JN' in the bottom right corner.



L'arbitrage aura lieu à Paris (France). La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française.

33.3. Les arbitres devront trancher tout différend en appliquant:

- a) les dispositions de la présente convention;
- b) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessous, les dispositions du Code Pétrolier;
- c) sous réserve de l'application de l'article 34 ci-dessous, les autres lois et règlements de la République du Tchad et, dans la mesure où il serait nécessaire de compléter le droit tchadien, les principes généraux de droit appliqués sur le plan international.

33.4. L'introduction d'un recours en arbitrage entraîne toute suspension d'effets en ce qui concerne l'objet du litige. En revanche, l'exécution par les Parties de leurs autres obligations au titre de la Présente Convention ne sera pas suspendue durant la période d'arbitrage.

#### **ARTICLE 34- DROIT APPLICABLE**

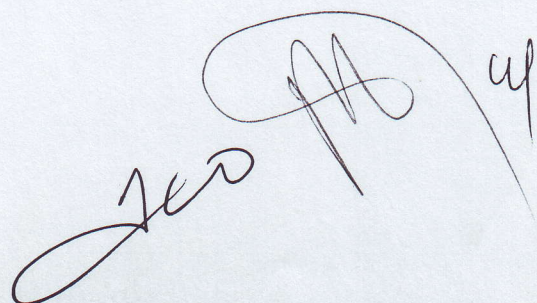
34.1. Les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre de la présente Convention sont réglées par cette Convention ainsi que par le Code pétrolier et autres lois et règlements en vigueur au Tchad.

34.2. Le Consortium doit respecter les lois et règlements de la République du Tchad. Toute référence à ces lois et règlements, tout au long de la présente Convention, ne sera en aucune manière interprétée de façon à aggraver, directement ou par voie de conséquence, les obligations et charges imposées au Consortium par les dispositions de la présente Convention, ni de porter atteinte aux droits et aux avantages économiques du Consortium prévus par la présente Convention.

34.3. En cas de contradiction ou incompatibilité entre la présente Convention et les lois et règlements de la République du Tchad, les dispositions de la Convention prévaudront, sauf si les Parties en décident autrement.

#### **ARTICLE 35- NOTIFICATION**

35.1. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la présente Convention devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront portées ou délivrées sous plis affranchi et recommandé, avec accusé de réception, ou adressées par télex, télécopie à l'élection de domicile indiquée ci-dessous:

Handwritten signatures and initials in black ink, including a large signature and the initials 'af'.



a) Pour l'Etat ou le Ministre:

Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole  
B.P 94 N'Djaména,  
République du Tchad

Téléfax : (235) 52.25.65  
(235) 52.42.48

b) Pour le Consortium

XXX

35.2. L'Etat et le Consortium peuvent à tout moment, après notification à l'autre Partie, changer leur représentant autorisé, ou modifier l'élection de domicile susmentionnée.

#### ARTICLE 36- AUTRES DISPOSITIONS

36.1. Les titres figurant dans la présente Convention sont insérés à des fins de commodité et de référence et en aucune manière ne définissent, ne limitent ni ne décrivent la portée ou le but de la Convention, ni de l'une quelconque de ses clauses.

36.2. Les annexes I, II, III et IV ci-jointes font partie intégrante de la présente Convention.

36.3. La présente Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

36.4. Toute renonciation de l'Etat de l'exécution d'une obligation du Consortium devra être faite par écrit et signée par le Ministre et aucune renonciation ne pourra être considérée comme un précédent si le Ministre renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par la présente Convention.

36.5. Si le Consortium est obligé, selon les termes de cette Convention, de demander l'approbation du Ministre, celui-ci devra notifier sa décision, faute de délai stipulé dans la Convention, dans un délai raisonnable convenu par les Parties, étant entendu que l'intention de celles-ci est de coopérer de toutes les manières possibles afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention. L'approbation sera considérée comme tacitement accordée si elle n'est pas expressément donnée dans le délai stipulé ou convenu.

36.6. La Date d'Effet rendant la présente Convention obligatoire pour les Parties sera la date de son approbation par Décret. La validité de cette Convention ne sera pas mise en cause par un retard quelconque dans la signature des décrets confirmant l'octroi ou le renouvellement des titres de recherche ou d'exploitation.

36.7 La présente Convention abroge le Protocole d'Accord du 31 juillet 1998, signé entre la République du Tchad et le Consortium.





En FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention en quatre (4) exemplaires.

23 FEV. 1999

Fait à N'Djaména, le.....

Pour Oriental Energy Resources



Pour la République du Tchad

Le Ministre des Mines, de l'Energie et du Pétrole

*Michael J. Wallan*  
Pour Carlton Energy Group

*Michael J. Wallan*  
Pour Trinity Gas Corporation, Inc



## ANNEXE I

### DELIMITATION DE LA ZONE CONTRACTUELLE DU PERMIS

Les coordonnées géographiques de la surface de trois blocs du Permis réputée égale au total à environ 439.240 Km<sup>2</sup>, sont définies comme suit :

**Bassin des " ERDIS "** surface : 171.000 Km<sup>2</sup>

<u>Points</u>	<u>Longitude</u>	<u>Latitude</u>
1	frontière avec le Soudan	17°30'00"N
2	21°00'00"E	17°30'00"N
3	21°00'00"E	18°30'00"N
4	19°00'00"E	18°30'00"N
5	19°00'00"E	frontière avec la Libye

Le long de la frontière avec la Libye jusqu'à la frontière avec le Soudan et le long de la frontière avec le Soudan jusqu'au point

6	frontière avec le Soudan	17°30'00"N
---	--------------------------	------------

**LAC TCHAD** (bassin du Lac Tchad, surface: 102.640 km<sup>2</sup> )

<u>Points</u>	<u>Longitude</u>	<u>Latitude</u>
1	14°04'30"E	frontière avec le Niger

Le long de la frontière avec le Niger jusqu'à ,

2	frontière avec le Niger	16°00'00"N
3	16°30'00"E	16°00'00"N
4	16°30'00"E	10°30'00"N
5	frontière avec le Cameroun	10°30'00"N

Le long de la frontière avec le Cameroun jusqu'à la frontière avec le Nigeria , ensuite, le long de la frontière avec le Nigeria jusqu'à la frontière avec le Niger et le long de la frontière avec le Niger jusqu'à

6	13°44'45"E	frontière avec le Niger
7	13°44'45"E	14°29'45"N
8	13°46'45"E	14°29'45"N
9	13°46'45"E	14°47'30"N
10	14°02'30"E	14°47'30"N
11	14°02'30"E	14°20'30"N
12	13°59'15"E	14°20'30"N
13	13°59'15"E	14°11'00"N
14	13°32'45"E	14°11'00"N
15	13°32'45"E	14°01'45"N
16	13°40'45"E	14°01'45"N



17	13°40'45"E	13°51'15"N
18	13°52'45"E	13°51'15"N
19	13°52'45"E	13°57'00"N
20	14°14'15"E	13°57'00"N
21	14°14'15"E	14°05'45"N
22	14°27'00"E	14°05'45"N
23	14°27'00"E	14°37'30"N
24	14°22'45"E	14°37'30"N
25	14°22'45"E	14°43'00"N
26	14°20'00"E	14°43'00"N
27	14°20'00"E	14°51'30"N
28	14°16'30"E	14°51'30"N
29	14°16'30"E	14°54'30"N
30	14°14'15"E	14°54'30"N
31	14°14'15"E	14°59'45"N
32	14°11'15"E	14°59'45"N
33	14°11'15"E	15°03'30"N
34	14°08'45"E	15°03'30"N
35	14°08'45"E	15°09'00"N
36	14°07'00"E	15°09'00"N
37	14°07'00"E	15°15'30"N
38	14°04'30"E	15°15'30"N
39	14°04'30"E	identique au point n°1

**ZONE DU CHARI** (surface: 165.600 Km2 )

<u>Points</u>	<u>Longitude</u>	<u>Latitude</u>
1	frontière avec le Cameroun	10°30'00"N
2	frontière avec la R.C.A.	10°30'00"N

Le long de la frontière avec la R.C.A. jusqu'à

3	20°01'15"E	frontière avec la R.C.A.
4	20°01'15"E	09°37'30"N
5	20°17'30"E	09°37'30"N
6	20°17'30"E	09°47'30"N
7	20°00'00"E	09°47'30"N
8	20°00'00"E	09°45'00"N
9	19°55'45"E	09°26'15"N
10	19°55'45"E	09°26'15"N
11	19°44'45"E	09°26'15"N
12	19°44'45"E	09°21'30"N
13	19°40'30"E	09°21'30"N
14	19°40'30"E	09°18'00"N
15	19°27'30"E	09°18'00"N
16	19°27'30"E	09°21'30"N
17	19°20'30"E	09°21'30"N
18	19°20'30"E	09°33'00"N
19	19°14'15"E	09°33'00"N

u  
TCD



20	19°14'15"E	09°29'00"N
21	19°08'00"E	09°29'00"N
22	19°08'00"E	09°25'15"N
23	18°57'15"E	09°25'15"N
24	18°57'15"E	09°21'15"N
25	18°51'15"E	09°21'15"N
26	18°51'15"E	09°18'00"N
27	18°43'30"E	09°18'00"N
28	18°43'30"E	09°16'00"N
29	18°32'45"E	09°16'00"N
30	18°32'45"E	09°13'00"N
31	18°28'00"E	09°13'00"N
32	19°28'00"E	09°08'15"N
33	18°19'30"E	09°08'15"N
34	18°19'30"E	09°05'45"N
35	18°10'45"E	09°05'45"N
36	18°10'45"E	09°03'15"N
37	18°07'00"E	09°03'15"N
38	18°07'00"E	09°01'30"N
39	18°05'15"E	09°01'30"N
40	18°05'15"E	09°03'30"N
41	17°57'00"E	09°03'30"N
42	17°57'00"E	08°59'15"N
43	17°50'00"E	08°59'15"N
44	17°50'00"E	08°57'00"N
45	17°31'15"E	08°57'00"N
46	17°31'15"E	08°50'30"N
47	17°22'15"E	08°50'30"N
48	17°22'15"E	08°52'15"N
49	17°08'45"E	08°52'15"N
50	17°08'45"E	08°57'00"N
51	16°12'15"E	08°57'00"N
52	16°12'15"E	09°10'45"N
53	16°09'15"E	09°10'45"N
54	16°09'15"E	09°13'30"N
55	16°00'15"E	09°13'30"N
56	16°00'15"E	09°11'00"N
57	15°49'45"E	09°11'00"N
58	15°49'45"E	09°07'45"N
59	15°48'15"E	09°07'45"N
60	15°48'15"E	09°06'30"N
61	15°42'45"E	09°06'30"N
62	15°42'45"E	09°07'15"N
63	15°28'15"E	09°07'15"N
64	15°28'15"E	08°59'45"N
65	15°35'00"E	08°59'45"N
66	15°35'00"E	08°49'15"N
67	15°37'00"E	08°49'15"N
68	15°37'00"E	08°34'15"N
69	15°39'45"E	08°34'15"N
70	15°39'45"E	08°32'30"N
71	16°02'45"E	08°32'30"N
72	16°02'45"E	08°23'30"N

W  
TCO  
ml



73	16°07'30"E	08°23'30"N
74	16°07'30"E	08°18'00"N
75	16°12'30"E	08°18'00"N
76	16°12'30"E	08°11'45"N
77	16°16'45"E	08°11'45"N
78	16°16'45"E	08°08'15"N
79	16°34'45"E	09°08'15"N
80	16°34'45"E	08°09'15"N
81	16°45'30"E	08°09'15"N
82	16°45'30"E	08°07'30"N
83	17°30'00"E	08°07'30"N
84	17°30'00"E	08°15'00"N
85	17°37'30"E	08°15'00"N
86	17°37'30"E	08°22'30"N
87	18°07'30"E	08°22'30"N
88	18°07'30"E	08°30'00"N
89	18°30'00"E	08°30'00"N
90	18°30'00"E	08°37'30"N
91	18°37'30"E	08°37'30"N
92	18°37'30"E	08°42'30"N
93	19°00'00"E	08°42'30"N
94	19°00'00"E	frontière avec la R.C.A

Le long de la frontière avec la R.C.A jusqu'à la frontière avec le Cameroun ,ensuite, le long de la frontière avec le Cameroun jusqu'au point

95                    frontière avec le Cameroun                    10°30'00"N(identique au point N°1)

Voir la Carte se rapportant aux coordonnées géographiques des points qui figurent à l'Annexe N° I.

al  
TCO ad

ad



## ANNEXE II

PROGRAMME DE TRAVAUX D'EXPLORATION  
ET DEPENSES PREVISIONNELLES

Période initiale de cinq (5) ans

1<sup>ère</sup> sous-Période : Dix-huit ( 18 ) mois

levé aéromagnétique, levé géologique et géophysique nécessaire tel que déterminé par l'opérateur ; évaluation des données sismiques et aéromagnétiques existantes	500 000 \$
Activités générales et administration	<u>200 000 \$</u>
<b>Sous total</b>	<b>700 000 \$</b>

2<sup>ème</sup> sous-Période : Dix-huit ( 18 ) mois

1250 Km d'acquisition sismique	5 000 000 \$
Activités générales et administration	<u>300 000 \$</u>
<b>Sous total</b>	<b>5 300 000 \$</b>

3<sup>ème</sup> sous Période : Douze ( 12 ) mois

1250 Km d'acquisition sismique	5 000 000 \$
Forage d'un ( 1 ) puits d'exploration	5 000 000 \$
Activités générales et administration	<u>300 000 \$</u>
<b>Sous total</b>	<b>10 300 000 \$</b>

4<sup>ème</sup> sous-Période : Douze ( 12 ) mois

Forage de deux (2) puits d'exploration	10 000 000 \$
Activités générales et administration	<u>300 000 \$</u>
<b>Sous total</b>	<b>10 300 000 \$</b>

<b>TOTAL</b>	<b>26 600 000 \$</b>
--------------	----------------------

Sommaire des dépenses prévisionnelles d'exploration par catégories :

Levés aéromagnétiques	500 000 \$
2500 Km de sismique 2D ou 3D	10 000 000 \$
Trois ( 3 ) puits d'exploration	15 000 000 \$
Coûts des activités générales et administration	1 100 000 \$
<b>TOTAL</b>	<b>26 600 000 \$</b>

TCO



**ANNEXE III**  
**PROCEDURE COMPTABLE**

**Article 1. DISPOSITIONS GENERALES**

1.1 Objet:

La présente Procédure Comptable sera suivie et respectée dans l'exécution des obligations de la Convention.

L'objet de la présente Procédure Comptable est d'établir les règles et les méthodes de comptabilisation pour la détermination des charges encourues par le Consortium et nécessaires selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, à la conduite des Opérations Pétrolières (ci-après dénommés " Coûts Pétroliers ").

1.2. Interprétation

Les définitions figurant à l'article 1 de la Convention s'appliquent également à la présente annexe.

1.3. Modification

Les dispositions de la Procédure Comptable peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties conviennent que si l'une quelconque des dispositions de la Procédure Comptable devient inéquitable à l'égard d'une Partie, elles modifieront de bonne foi la disposition concernée.


1.4. Comptes et Relevés

a) Le Consortium établira et maintiendra dans son bureau en République du Tchad, les comptes, livres, et relevés complets de tous les revenus, coûts et dépenses se rapportant aux Opérations Pétrolières, en accord avec la réglementation en vigueur et les règles et procédures en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Ces comptes, livres, relevés et rapports seront à la disposition de l'Etat et ses représentants, pour leur permettre d'exercer leurs droits d'inspection, vérification et surveillance prévus à l'article 26.1 de la Convention.

b) Dans les douze (12) mois, suivant la Date d'Effet, le Consortium soumettra au Ministre un Projet de plan comptable relatif aux comptes, livres relevés et rapports de l'entreprise. Ce plan sera conforme aux méthodes comptables généralement reconnues et acceptées, et compatible avec les pratiques et procédures de l'industrie moderne.

Dans les six (6) mois suivant la réception de ce projet de plan, le Consortium et le Ministre se mettront d'accord sur un plan comptable, qui décrira en détail les bases du système comptable et les Procédures à utiliser dans le cadre de la Convention ainsi que la liste des comptes à maintenir en langue Française. Suite à cet accord, le Consortium devra établir avec diligence, et fournir au Ministre des copies formelles des plans comptables détaillés et des manuels concernant la comptabilité, les écritures et la présentation des comptes, ainsi que les procédures qui devront être observées dans l'exécution de la Convention.

  
u  
TCO  
mw



c) Tous les rapports et états seront préparés selon les dispositions de la Convention et de la réglementation de la République du Tchad, et, en cas d'absence de telles dispositions, selon les usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale.

#### 1.5. Unité de Compte

Tous les comptes, livres, relevés et rapports seront libellés en Dollars sauf dispositions contraires ou si les Parties en conviennent autrement.

#### 1.6. Principes Comptables

Les principes comptables en matière fiscale seront notamment les suivants:

##### 1.6.1. Parties imposables

Dans le cas où le Consortium comprend plus d'une Société, l'impôt direct sur les bénéfices au titre de chaque Année Civile sera assis sur la base des bénéfices nets imposables de chaque Société, et par conséquent un Prix du Marché sera calculé pour chaque société conformément à l'article 21 de la Convention.

Toutefois, les paiements des redevances stipulées à l'article 22 de la Convention seront dans tous les cas calculés et évalués sur la base de l'ensemble des procédures de toutes les Sociétés constituant le Consortium.

##### 1.6.2. Report des Pertes

A compter de l'Année Civile pendant laquelle la première production commerciale a lieu toutes les charges déductibles au titre des Opérations Pétrolières pour la détermination de l'impôt direct sur les bénéfices qui ne peuvent être apurées, seront considérées comme une perte d'exploitation et seront reportées comme une déduction admise les Années Civiles suivantes jusqu'à la fin de la cinquième année (5ème) Année Civile. En cas de circonstances exceptionnelles, le Ministre et le Consortium pourront se mettre d'accord sur une prolongation appropriée à ce délai.

#### 1.7. Comptabilisation sur la base des réalisations

Tous les livres, comptes et relevés seront préparés sur la base des réalisations (par opposition à la base des paiements effectifs). Les revenus seront imputés à la période comptable pendant laquelle ils sont acquis, et les frais et dépenses à la période pendant laquelle ils sont encourus, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si la somme concernant une transaction a été effectivement encaissée ou payée. Les frais et dépenses seront considérés comme encourus:

- Dans le cas de biens, pendant la période comptable où le transfert des propriétés a lieu ;
- Et dans le cas de prestations de services, pendant la période comptable où ces services ont été effectués.

La base de comptabilisation pourra être changée par accord mutuel des Parties si le Consortium démontre qu'un tel changement est, d'une part, équitable et d'autre part, en accord avec les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

#### 1.8. Définition des dépenses d'investissement et des frais d'exploitation

Les Coûts Pétroliers comprendront les Dépenses d'Investissement et les Frais d'Exploitation.

W  
TOW  
AN



### 1.8.1. Dépenses d'investissement

Les Dépenses d'Investissement représentent les Coûts pétroliers relatifs à l'acquisition de biens dont la durée d'utilisation excède leur année d'acquisition, y compris toutes dépenses et frais de recherches et toutes dépenses de développement définis aux alinéas 1.8.1. a) à h) ci-dessous.

Les Dépenses d'Investissement comprennent notamment les coûts d'acquisition des biens et services suivants:

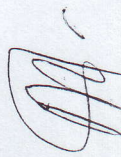
- a) Les bâtiments, installations et équipements connexes, tels que les installations de production d'eau et d'électricité, entrepôts et routes d'accès, les installations de traitement du Pétrole Brut et leurs équipements, les systèmes de récupération secondaire, les usines de traitement de Gaz Naturel et les systèmes de production de vapeur.
- b) Les habitations, équipements sociaux et installations de loisirs pour les employés, ainsi que les autres biens afférents à de tels bâtiments.
- c) Les installations de production tels que les derricks de production (y compris les frais de main-d'œuvre, carburant, transport et fournitures pour la fabrication, l'installation et le montage sur place des derricks, ainsi que les coûts de pose des pipelines, les équipements pour tête de puits, les équipements de fond pour le pompage, les tubages, les tiges de pompage, les pompes de surface, les conduites de collecte, les équipements de collecte et les installations de livraison et de stockage.
- d) Les biens meubles, tels que les outillages de production et de forage, en surface ou au fond, les équipements et instruments, les péniches et matériel flottant, les équipements automobiles, les avions, les matériaux de construction, le mobilier, les agencements de bureaux et les équipements divers.
- e) Les forages de développement et de production, y compris la main-d'œuvre, les matériels et services utilisés ainsi que le reforage, l'approfondissement et la remise en production de tels puits et les routes d'accès éventuelles menant directement à ces puits.
- f) Les forages d'Exploration et les forages d'évaluation, y compris la main-d'oeuvre, les matériels et services utilisés ainsi que les routes d'accès éventuelles menant directement à ces puits.
- g) Les levés, y compris la main-d'œuvre, les matériels et services utilisés pour les levés aériens, géologiques, topographiques, géophysiques et sismiques, ainsi que les carottages.
- h) Les autres frais de recherche, tels que les installations auxiliaires ou temporaires ayant une durée d'utilisation n'excédant pas un an, utilisées en recherche, l'acquisition d'informations géophysiques ou géologiques.

### 1.8.2. Frais d'Exploitation

Les frais d'Exploitation représentent les Coûts Pétroliers autres que les Dépenses d'Investissement définies ci-dessus.

### 1.9. Amortissement

Les Dépenses d'Investissement définies à l'article 1.8 de la présente annexe seront amorties aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices. Afin de déterminer le montant de l'amortissement admis en déduction du bénéfice net imposable au titre de chaque Année Civile, les principes suivants seront appliqués :

  
 cy  
 TCO



19.1. Les Dépenses d'Investissement seront amorties linéairement aux taux annuels suivants:

- Tous travaux de recherche, tout forage, productif ou improductif et toute route d'accès, au taux de 100%.
- Pipelines sur le sol, au taux de 10%
- Pipelines enterrés, au taux de 20%
- Tout bâtiment permanent au taux de 5%
- Toute autre Dépense d'Investissement, au taux de 20%

1.9.2. L'amortissement de la première Année Civile ou ledit amortissement est autorisé devra être fait au prorata temporis et non pour une année entière.

1.9.3. L'amortissement des Dépenses d'Investissement encourues sera autorisé à partir :

- de l'Année Civile au cours de laquelle les biens sont mis en service, ou si les Dépenses d'Investissement ne concernent pas un bien ayant une période d'utilisation excédant l'année de mise en service, à partir de l'année Civile pendant laquelle les dépenses d'Investissement sont encourues.
- ou de l'Année Civile pendant laquelle la première production commerciale a lieu si cette année est postérieure.

1.10. Valeur des transactions

Sauf accord contraire écrit entre le Ministre et le Consortium, toutes les transactions donnant lieu à des revenus, frais ou dépenses qui seront crédités ou débités sur les livres, les comptes, les relevés et les rapports préparés, tenus ou à soumettre au titre de la présente Convention, seront effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants ou sur une base telle que ces revenus, frais ou dépenses ne seront ni inférieurs, ni supérieurs, selon le cas, aux montants qui auraient été enregistrés si les transactions avaient été effectuées dans les conditions de pleine concurrence susvisées.

1.11. Dépenses non déductibles

Les dépenses suivantes ne seront pas incluses dans les Coûts Pétroliers:

- a) Les frais relatifs à la commercialisation et au transport des Hydrocarbures au-delà du Point de Livraison;
- b) Les contributions et dons, excepté ceux approuvés par l'Etat;
- c) Les cadeaux et réductions accordés aux fournisseurs, ainsi que les cadeaux ou commissions relatifs aux intermédiaires utilisés pour des contrats de services ou de fournitures;
- d) Tous les intérêts, amendes, ajustements monétaires ou augmentations de dépenses résultant de la faute du Consortium à remplir les obligations de la Convention, à respecter les lois applicables ou les contrats avec les Tiers; et

Handwritten signature and initials.

TCO  
aw



e) Toutes les autres dépenses qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, et les dépenses exclues par les dispositions de la Convention et de la présente Procédure Comptable, ainsi que par la réglementation en vigueur en République du Tchad.

#### 1.12. Taux de Change

Pour permettre la conversion entre la monnaie légale du Tchad ou toute autre monnaie, la moyenne des taux de change à l'achat et à la vente sera utilisée. Cette moyenne sera basée sur les taux côtés sur le marché des changes de Paris à la clôture du premier jour du mois pendant lequel les revenus, frais ou dépenses sont enregistrés, sauf pour les charges d'amortissement aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices, lesquelles seront converties aux taux en vigueur à la date d'acquisition des biens par le Consortium ou à la date de réalisation des prestations de services selon le cas.

Tout bénéfice ou perte de change réalisé sera débité ou crédité aux Coûts pétroliers.

Un relevé des taux de change utilisés pour convertir la monnaie légale du Tchad ou toute autre monnaie, en Dollars sera tenu par le Consortium.

### **ARTICLE 2. METHODES COMPTABLES ET PRINCIPES D'IMPUTATION DES COÛTS PETROLIERS**

Les Coûts Pétroliers encourus au titre de la présente Convention seront calculés et comptabilisés selon les principes et définitions suivants, et incluront:

#### 2.1. Dépenses de Personnel

Le montant des appointements et des salaires des employés du Consortium directement affectés en République du Tchad aux Opérations Pétrolières exécutées au titre de la Convention, y compris le coût des jours fériés, congés payés, congés de maladies, les indemnités de subsistance et de logement, le temps de voyage, les primes et autres indemnités accordées habituellement aux employés du Consortium et à leur famille dans des projets similaires.

#### 2.2. Matériels et Equipements

Le coût des équipements, matériels, machines, outils et tous autres articles de nature similaire utilisés ou consommés pour les besoins des Opérations Pétrolières sous réserve des dispositions suivantes :

##### a) Acquisition


Le Consortium fournira ou achètera seulement les matériels et équipements nécessaires aux besoins prévisibles des Opérations Pétrolières. Il évitera l'accumulation de stocks excédentaires.

Toutefois, les stocks devront être suffisants pour tenir compte des délais de réapprovisionnement, des besoins urgents et d'autres considérations similaires.

##### b) Composition des coûts

Le coût des matériels et équipements acquis par le Consortium pour les besoins des Opérations Pétrolières pourra comprendre, outre le prix d'achat facturé (après déduction des réductions éventuellement accordées), les frais d'expédition et de transport entre le point d'origine et le Point de Livraison (à condition que ces frais ne soient pas déjà inclus dans le prix facturé), les assurances, autres frais accessoires qui peuvent être imputés aux matériels et équipements importés ou achetés en République du Tchad.

44  
TCO am  
21





### c) Comptabilisation

Le coût de ces matériels et équipements sera débité des livres de compte sur la base de leur prix de revient.

### d) Fourniture de matériels et d'équipements par les Société Affiliées

Le coût de matériels et équipements fournis par les Sociétés Affiliées du Consortium sera débité des livres de compte pour un montant n'excédant pas celui qui serait pratiqué pour des matériels et équipements comparables dans des conditions de pleine concurrence par des fournisseurs indépendants. Ce critère s'appliquera à la fois aux matériels neufs et aux matériels usagés.

### e) Inventaires

Le Consortium tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les matériels en stock, selon les usages acceptés dans l'industrie pétrolière internationale. Le Consortium procédera à un inventaire physique de tous les matériels au moins une (1) fois par Année Civile. L'Etat pourra également procéder à des inventaires complets ou partiels quand il le jugera nécessaire. Le coût des marchandises stockées autres que des immobilisations sera débité au compte des profits et pertes lorsque ces marchandises sortiront du stock pour utilisation.

## 2.3. Coût des prestations de services technique

Le coût des prestations de services techniques nécessaires aux Opérations Pétrolières sera évalué selon les dispositions suivantes:

- a) Dans le cas de services techniques exécutés par des Tiers intervenant en tant que sous-traitants, y compris les consultants, entrepreneurs et services publics, le prix payé par le Consortium, à condition que ce prix n'excède pas ceux normalement pratiqués par d'autres firmes pour des travaux ou des services identiques ou analogues; et
- b) Dans le cas de services techniques exécutés par le Consortium, ou ses Sociétés affiliées, le prix facturé par le Consortium et ses Sociétés Affiliées à condition que ce prix n'excède pas les prix les plus favorables proposés, selon les méthodes de répartition des coûts à convenir dans le plan comptable visé à l'article 1.4.b) de cette annexe, à d'autres Sociétés Affiliées du Consortium ou à des Tiers pour des services identiques ou analogues.

## 2.4. Assurances et réclamations

Les primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire pour les Opérations Pétrolières, à condition que ces primes concernent une couverture prudente des risques et qu'elles n'excèdent pas celles pratiquées dans des conditions de pleine concurrence par des compagnies d'assurances qui ne sont pas des Sociétés Affiliées du Consortium. Les indemnités reçues de toute assurance ou de tout dédommagement viendront en déduction des Coûts Pétroliers.

Si aucune assurance n'est contractée pour la couverture d'un risque particulier, ou en cas d'assurance insuffisante, tous les frais encourus par le Consortium pour le règlement d'une perte, d'une réclamation, d'un préjudice ou d'un jugement, y compris les prestations de services juridiques, afférents audit risque, seront considérés comme Coûts Pétroliers, à condition que ces frais ne résultent pas d'une faute grave ou de la négligence du Consortium.

TCO



## 2.5. Frais de justice et de contentieux

Frais de justice et de contentieux relatifs aux prestations de services nécessaires ou utiles pour la protection de la Zone Contractuelle. Toute indemnité ou compensation reçue, viendra en déduction des Coûts Pétroliers.

Les frais encourus par le Consortium au cours d'un arbitrage intenté selon les dispositions de l'article 33 de la Convention ne seront inclus dans les Coûts Pétroliers que dans la mesure où le tribunal arbitral prononce sa sentence au profit du Consortium.

## 2.6. Frais généraux

Les frais généraux et les frais des services centraux (ci-après appelés "Frais généraux") autres que les frais directs comprendront notamment:

- a) Les frais encourus pour les prestations de services et de personnel du Consortium à l'extérieur de la République du Tchad, relatifs à l'administration, aux services juridiques, comptables, financiers, d'audit fiscal, de planification, de gestion du personnel, d'approvisionnement et autres fonctions nécessitées pour les besoins des Opérations Pétrolières au titre de la présente Convention; et
- b) Les dépenses raisonnables de voyage du personnel du consortium appartenant aux catégories générales et administratives visées à l'alinéa a), dont l'objet est l'inspection et la supervision des Opérations Pétrolières de la République du Tchad..
- c) Ces frais généraux seront imputés aux Coûts Pétroliers conformément aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale et conformément au plan comptable.

L'imputation aux Coûts Pétroliers des frais généraux encourus à l'extérieur du Tchad sera plafonnée à un pourcentage desdits Coûts, pourcentage qui sera le même que celui appliqué par l'Opérateur du Consortium aux autres sociétés membres du Consortium pour la récupération desdits frais. Toute modification devra être notifiée au Ministre.

## 2.7. Intérêts et Agios

Les intérêts et agios et autres charges financières, peuvent être imputables aux Coûts Pétroliers déductibles pour la détermination de l'impôt direct sur les bénéfices, à condition qu'ils n'excèdent pas les taux commerciaux en usage dans des conditions analogues et qu'ils se rapportent à des prêts et crédits obtenus par le Consortium au titre de la présente Convention et nécessités pour les besoins de financement des opérations de développement d'un Gisement Commercial, à l'exclusion des opérations d'exploration (y compris d'évaluation).

Les détails des Plans de Financement et leurs montants devront être inclus, à titre d'information dans chaque Programme Annuel de Travaux et Budget.

## 2.8. Frais de Bureau dans la République du Tchad

Les frais de personnel et l'entretien des bureaux principaux du Consortium dans la République du Tchad, y compris le loyer, les dépenses pour le téléphone, le télex, télécopieur et la radio ainsi que les dépenses pour les installations telles que les bases, les entrepôts, l'eau, les systèmes d'énergie et de communication, les routes et les ponts.

cy

TCO mw

mw



## 2.9. Frais divers

Tous autres frais, à l'exception de ceux encourus au titre des dispositions précédentes de cette annexe, encourus par le Consortium et nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, y compris notamment les dépenses de formation prévues à l'article 19 de la Convention, les frais encourus au titre de l'article 18.4 et les Taxes superficielles prévues à l'article 8.

cy



TCC and  
and



## ANNEXE IV

LISTE DES CATEGORIES DE BIENS DEVANT BENEFICIER  
DE L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES

## 1 - MATERIEL DE FORAGE ET D'ESSAI DE PUIITS

## 1° Matériel de forage et d'essais de puits :

Appareils de forage à grande profondeur, leurs accessoires et pièces détachées ;  
Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Benoto, Foraki, Conrad, Sullivan, Craelius et tous types analogues) et leurs pièces détachées ainsi que les pontons et caissons supportant ces appareils ;  
Sondeuses mobiles à air comprimé ou mixtes ;  
Barges de forage.

## a) Substructure :

Substructure : derricks, mâts de forage, éléments de substructure ;  
Mouffles, réas, table de rotation, carré d'entraînement, tiges d'entraînement et leurs pièces détachées ;  
Têtes d'injection, leur presse -étoupe, flexibles et raccords ;  
Colonne montante métallique et manifolds de colonne montante .

## b) Equipements de plancher :


Clés de serrage de tous types pour tiges de forage et tubes de sondage et leurs accessoires et leurs pièces détachées ;  
Elévateurs de tous types pour tiges de forage et tubes de sondage et leurs groupes de commande éventuels, leurs accessoires et pièces détachées ;  
Treuils de plancher, tête de levage pour masse tiges, plaques de blocage des outils de forage .

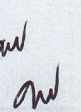
## c) Equipement pour la boue de forage :

Pompes à boue et leurs pièces de rechange ;  
Amortisseurs de pulsation , crépines, conduites, vannes, manifolds, raccords et flexibles pour installation à boues ;  
Bassins et bacs pour la boue, leurs accessoires et pièces détachées ;  
Tamis vibrant.

## d) Treuil de forage :

Treuils de forage, treuils de curage, leur transmission , leurs accessoires et leurs pièces détachées ;  
Câbles de forage, de curage et de mesures ;  
Moteurs diesel spéciaux de plus de 100 CV pour appareils de forage, leur convertisseur de couple et leurs pièces détachées ;  
Moteurs électro-diesel et armoires de contrôle, pour treuils de forage, leurs accessoires et pièces détachées.

cy 

TCO 



## e) Equipement anti-éruption et de lutte contre l'incendie :

Obturbateurs de tous types, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;  
 Commandes d'obturateur, leurs vannes, manifolds, raccords et flexibles et leurs pièces détachées ;  
 Buses réglables de contrôle d'éruption, leurs manifolds et leurs flexibles ;  
 Vannes de sécurité, leurs armoires de contrôle, leurs accessoires et pièces détachées ;  
 Matériels spéciaux de lutte contre l'incendie pour forages pétroliers, extincteurs d'une capacité supérieure à 50 litres, dispositifs automatiques d'aspersion d'eau, détecteurs de gaz naturel, explosimètres, leurs pièces détachées .

## f) Equipement de fond, de tubage et de cimentation :

Outils de forage de tous types, et leurs buses ;  
 Métaux d'apport spéciaux destinés au rechargement des outils de forage ;  
 Elargisseurs, carottiers de tous types et leurs pièces détachées ;  
 Turbines de forage, leurs stabilisateurs et pièces détachées ;  
 Tiges carrés, masse tiges, tiges de forage, coulisses de battage, stabilisateurs, centreurs, gratteurs, protecteurs ;  
 Presses hydrauliques ou mécaniques spéciales pour redressement de tiges de forage ;  
 Bouchons, sabots et manchons de cimentation, unités de cimentation ;  
 Têtes de circulation et têtes de cimentation, leurs manifolds ;  
 Equipement de repêchage, overshots, tarauds, aimants, catcher sub, tubes et fraises de surforage, fraises à ferraille.

## g) Equipement de mesure :

Indicateurs de poids, de débit, de niveau, manimètres, enregistreurs multiples, instruments de contrôle pour installation de forage ;  
 Instruments de mesure d'inclinaison des puits de forage, leurs accessoires, leurs pièces détachées ;  
 Cabines laboratoires pour surveillance géologique des sondages, leurs équipements de mesures, d'enregistrement, de traitement des données, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;  
 Camions et cabines laboratoires pour mesures dans les puits de forage, leurs équipements de mesure, d'enregistrement, de traitement des données accessoires et leurs pièces détachées ;  
 Cabines laboratoires pour surveillance des boues de forage, leur équipement de mesures, d'enregistrement, accessoires et pièces détachées.

## h) Equipement des têtes de puits :

Têtes de puits et leurs équipements, adapteurs, brides, spacers, spools, vannes manuelles ou télécommandées, leurs outils de pose, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;  
 Têtes de puits sous-marines, leurs outils de pose, leurs accessoires et leurs pièces détachées, leur équipement de télévision sous-marine ;  
 Tête d'éruption (arbre de Noël) ;  
 Tubes de sondage, cuvelages et tubages, leurs réductions, connecteurs et accessoires, tubes -guide ;  
 Matériaux spéciaux pour battage des tubes -guide.

u

TCO



## (i) Equipement de surface :

Magasins et abris monoblocs ;  
 Silos pour stockage des produits pulvérulents destinés aux sondages pétroliers, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;  
 Equipements de télétransmission pour communications avec les sondes pétrolières, radiobalises, radioguidages, leurs matériels annexes, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;  
 Installations électriques et électroniques de sonde pour la recherche pétrolière et leurs pièces détachées ;

## (j) Equipements d'essais de puits :

Equipements pyrotechniques de perforation des cuvelages, containers spéciaux pour explosifs, accessoires et pièces détachées ;  
 Matériels et accessoires pour travail au câble dans les puits, treuils et moteurs wire-line, câbles, outils de pose, de repêchage, outils de manipulation de matériels équipant les puits en essais de production, matériels de pistonnage ;  
 Matériels de sécurité et d'équipement de puits en essais de production, packers, coulisses, mandrins de circulation, siège de wire-line, capteurs de fond et de surface, séparateurs, testers, brûleurs et poutres de brûlage, manifolds et conduite de surface, leurs accessoires et leurs pièces détachées ;  
 Matériels d'épreuve pour éléments désignés ci-dessus ;

*j) Vêtements inflammables ( habits), vêtements hydrofuge, vêtements de sécurité, bottes et casques, équipements de sécurité, détecteurs de H<sub>2</sub>S*

*k) Clingues, cordes, grues, crochets pour monter les charges*

## 2° Matériels spécifiques pour bateaux et barges de forage :

Systèmes pour positionnement dynamique, leurs accessoires et pièces détachées ;  
 Systèmes et matériels de mesure pour positionnement des bateaux de forage, leurs accessoires et pièces détachées ;  
 Dispositifs de compensation de houle avec leurs accessoires et pièces détachées ;  
 Matériels de signalisation des puits isolés en mer et des barges de forage, leurs accessoires et pièces détachées ;  
 Tubes prolongateurs (ou risers) avec leurs accessoires et leurs pièces détachées ;  
 Tuyaux flexibles pour le transfert des produits de bateaux ravitailleurs jusqu'à la barge de forage.

**II - MATERIEL DE PROSPECTION GEOLOGIQUE**

## a) D'usages généraux :

Cuvelages et autres matériels métalliques destinés aux coffrages de puits de recherche dont la profondeur n'excède pas 100 mètres ;  
 Appareils d'exhaure aux puits de recherche ci-dessus ;  
 Chevalement et treuils utilisés pour les puits d'une profondeur n'excédant pas 100 mètres spécifiés dessus ;  
 Appareils mobiles de radiosondage, leurs pièces détachées et leur installation électrique (groupes électrogène transportable de moins de 5 KVA) ;  
 Lampe UV ;

*Handwritten signature and initials:*  
 M  
 TCO  
 mw  
 gw



Magnétomètres, gammaphones, gammamètres, appareils de mesures et compteurs électriques ou d'ionisation ;  
 Gravimètres ;  
 Appareils de mesures électriques et électroniques spécialement conçus pour la prospection géographique et leurs pièces détachées ;  
 Marteaux spéciaux de prospection ;

b) Spécial à la prospection par procédé géophysique :

Explosifs et détonateurs destinés à la prospection sismique et directement importés par les entreprises de recherches géophysiques ;  
 Appareils de mesures sismiques, telluriques, magnétiques, électriques, et leurs pièces détachées ;  
 Câbles, films, bandes, destinés aux appareillages ci-dessus ;  
 Appareils de mesures de radio-activité (compteur geiger, tubes geiger muller, scintillomètres etc ..), y compris leur enregistreurs, films, bandes et leurs pièces détachées ;  
 Sources sismiques non explosives, vibroseis, dinoseis, airgu, leurs véhicules porteurs, accessoires et pièces détachées ;  
 Matériels de traitement de l'information géophysique, centres de traitement, accessoires et pièces détachées ;  
 Véhicules type « Buggy » (ARDGO, CAREY, ou autre), destinés aux chantiers géographiques, accessoires et pièces détachées ;  
 Aéronefs et bateaux spécialement équipés pour la prospection géophysique, accessoires et pièces détachées.

c) Equipements pour les forages d'eau, équipement pour les forages du pétrole et gaz, équipement pour les tests et registre des puits, tubulaires, revêtement, tuyaux, anneaux de forages, mèches, et tous les équipements se rapportant aux forages et aux opérations de production ; carburant, graisse, outils de maintenance et pièces de rechange se rapportant aux forages et les opérations de production.

## V - MATERIEL DE LABORATOIRE

P.H. mètres :

Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques, spectographes, polarographes

Appareils à quarter les échantillons ;

Numérateurs

Platines intégratrices ;

Loupes monoculaires et binoculaires

Calcimètres ;

Cantines laboratoires et instruments destinés aux cases labo ;

Scies diamantées ;

Machines à couper les carottes de sondage ;

Machines à plaques minces ;

Perméamètres ;

Porosimètres, presse baroïd, shoxlet et correcteuner ;

Pmpopes à vides de laboratoire et leurs pièces détachées ;

Pluorimètres et leurs pièces détachées, y compris les coupelles de platine pour attaque et fusion des prélèvements à analyser ;

Epiradiateurs électroniques ou à gaz en silice fondue pour calcination des régimes échangeurs d'ions ;

Oscillographes et tous appareils de mesure destinés au contrôle des appareils de comptage radiométrique ;

U  
TCO  
m  
m



Balances de précision, centrifugeuses, viscosimètres et bains viscosimétriques, accessoires et pièces détachées ;  
 Fours électriques et étuves laboratoires, accessoires et pièces détachées ;  
 Chromatographes ;  
 Appareil pour réfrigération ;

## VI - PRODUITS DESTINES A LA CONSTITUTION ET AU TRAITEMENT DES BOUES DE FORAGE

### a) Viscosifiants - Réducteurs de filtrat :

#### Minéraux :

Bentonite ;  
 Attapulgite ;  
 Sépiolite  
 Amiante.

#### Organiques :

Amidon ;  
 Gomme de guar ;  
 CMC (carboxyméthylcellulose) ;  
 HEC (hydroxéthylcellulose) ;  
 Biopolimères ;  
 Polyacrylamides.

#### Alourdisants :

Baryte ;  
 Oxyde de fer ;  
 carbonate de fer et de calcium. :


#### Produits chimiques ;

Chaux (hydroxyde de Calcium) ;  
 Gypse (sulfate de calcium) ;  
 Carbonate de sodium ;  
 Bicarbonate de sodium ;  
 Soude caustique (hydroxyde de sodium) ;  
 Chromate et bichromate de potassium, de sodium ;  
 Chlorure de calcium ;  
 Chlorure de magnésium ;  
 Chlorure de potassium ;  
 Chlorure de sodium ;  
 Hexamétaphosphate de sodium ;  
 bromure de calcium et de zinc ;

### d) amincisants - dispersants :

Tanins ;  
 Lignosulfonates (FCL) ;  
 Lignite chromée (LC).

### e) Produits spécifiques :

  
 cy  
 TCO  
 a  
 mw



Agents anti-moussants ; Agents moussants ;  
 Lubrifiants pour boues de forage ;  
 Détergents pour boues de forage ;  
 Produits de décoincement ;  
 Produits pour boue à huile ;  
 Colmatants ;  
 Inhibiteurs de corrosion et produits de bactéricides et anti-oxygène ;  
 Produits anti-H<sub>2</sub>S.

## VII - PRODUITS POUR LES CIMENTS UTILISES DANS LES FORAGES

Ciments utilisés dans les puis de forage ;  
 Réducteurs de filtrat ;  
 Accélérateurs ; Rétardateurs ;  
 Dispersants ;  
 Allégeants  
 Alourdissants ;  
 Additifs spéciaux pour ciment ;  
 Produits pour spacer.

## VII - PRODUITS DE STIMULATION

Acides de stimulation et leurs additifs ;  
 Agents de soutènement des fracturations  
 Additifs de fracturation ;  
 Additifs de consolidation des sables.

## VIII - PRODUITS ET MATERIELS ANTI-POLLUTION

- effets d'équipements spéciaux à certains emplois (personnel navigant, personnel non navigant spécialiste, effets de vol, effets de travail);

Liste des matériels et documents susceptibles d'être admis en franchise des droits et taxes

matériel destinés à la réparation, à l'entretien et au services des aéronefs :

- moteurs d'avion, leurs parties, pièces détachées.

## IX - GENERALITES

a) Equipements radio, antenne satellite et équipements, ordinateurs, modems et tous les équipements se rapportant aux ordinateurs, écrans, télévisions, équipements optiques, caméras, vidéo et films, véhicules pour l'exploitation et les opérations, équipements de bureau et fournitures pour les bureaux sur terrains et champs

b) Engins neufs ou retapés d'hélicoptère incluant les pièces de rechange et accessoires

cy

TCO

9